Séance du 19 décembre 2022

Etaient présents :
M. Thomas BOLS, Président
M. Christophe LACROIX, Bourgmestre
Mme et MM. Bernard LHONNAY, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Loïc LEROY, Charlotte ROUXHET, Echevins
M. X. Mercier, Président du CPAS
Conseillers communaux :
Mme et MM. Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Morgane SIPLET, Etienne MIESSEN, ~~Virginie DI NOTTE~~, Romain FERRI, Caroline LEBEAU, Pierre-Yves COLET, Sophie SEINLET, Michel PRINCEN, Benjamin DONNAY, Bernard ENGLEBERT, Jérôme MONJOIE, Marie-Christine BERTRAND.

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

OBJET N°1. Procès-verbal de la séance publique précédente - approbation

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

OBJET N°2. Intercommunales diverses - Assemblées générales - ordre du jour - Approbation

Néomansio

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;
Vu la lettre 24 novembre 2022 émanant de NEOMANSIO**,** nous invitant à assister à son Assemblée Générale ordinaire stratégique le jeudi 22 décembre 2022 à 18h00, qui se tiendra rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes ;
Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;
Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;
Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;
Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points repris à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Le Conseil décide d'approuver :
* le point 1 de l'ordre du jour à savoir :
Plan stratégique 2023-2024-2025 : Examen et approbation
Par 22 voix pour, 0 Abstention, 0 Voix contre
* le point 2 de l'ordre du jour à savoir :
Propositions budgétaires pour les années 2023-2024-2025 : Examen et approbation
Par 22 voix pour, 0 Abstention, 0 Voix contre
* le point 3 de l'ordre du jour à savoir :
Lecture et approbation du procès-verbal : Examen et approbation
Par 22 voix pour, 0 Abstention, 0 Voix contre
DECIDE :
- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération
- de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Néomansio

RESA :

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;
Vu la lettre 21 novembre 2022 émanant de RESA**,** nous invitant à assister à son Assemblée Générale le mercredi 21 décembre 2022 à 17h30, qui se tiendra au siège social rue Sainte Marie, 11 à 4000 LIEGE ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes
Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;
Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;
Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi que sur les annexes s'y rapportant;
1/ Elections statutaires: Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2/Adoption d'un plan stratégique 2023-2025;
3/ prise de participation de plus de 10 % dans le capital d'une société active dans la transition énergétique
4/ Pouvoirs
Le Conseil décide :
D'approuver : à l'unanimité
l'ensemble des points porté l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et les annexes qui y sont jointes.

ECETIA SCRL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;
Vu la lettre 16 novembre 2022 émanant de ECETIA SC**,** nous invitant à assister à son Assemblée Générale ordinaire le mardi 20 décembre 2022 à 18 heures et qui se tiendra au Country hall, Allée du Bol d'Air, 19 à 4031 Liege (Angleur)
Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 relatif aux Intercommunales wallonnes ;
Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;
Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;
Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;
Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que sur les annexes s'y rapportant :
Le Conseil décide
D'approuver : chaque point repris ci-dessous

1. Plan stratégique 2023-2024-2025 – Présentation
   Par 22 voix pour, par 0 voix contre, par 0 abstention
2. ADMINISTRATEURS – Démission et nomination
   Par 22 voix pour, par 0 voix contre, par 0 Abstention
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD
   Par 22 voix pour, par 0 voix contre, par 0 Abstention
4. Lecture et approbation du PV en séance.
5. Par 22 voix pour, par 0 voix contre, par 0 abstention

Le Conseil décide,

- *de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.*

Copie de la présente délibération sera transmise :

- *à Ecétia Intercommunale SCRL, rue Sainte-Marie 5/9, 4000 Liège*

INTRADEL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;
Vu la lettre du 3 novembre 2022 émanant de INTRADEL**,** nous invitant à assister à son Assemblée Générale ordinaire le jeudi 22 décembre 2022 à 17 h, qui se tiendra dans les locaux d'Intradel , Pré Wigi, 20– à 4040 HERSTAL ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes
Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;
Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;
Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;
Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

Le Conseil décide :
D'approuver :
Bureau - Constitution

1. Stratégie – Plan Stratégique 2023-2025 – Adoption

Par 22 voix pour, 0 Voix contre,0 abstention

2. Participations – Sitel – Capital – Augmentation de la participation

Par 22 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention

3. Administrateurs – Démissions/nominations

Par 22 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention

Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Une Copie de la présente délibération sera transmise par courrier à l'Intercommunale Intradel, Pré Wigi, 20 à 4040 HERSTAL.

CHRH

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;
Vu le mail du 7 novembre 2022 émanant du CHRH**,** nous invitant à assister à son Assemblée Générale extraordinaire le mercredi 21 décembre 2022 à 18 heures **;**
Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes ;
Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;
Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;
Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;
Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que sur les annexes s'y rapportant;
Approuve :
Par 22 voix pour ;0 voix contre ; 0 Abstention

1. Cooptation d'un administrateur jusqu'à l'Assemblée élective de juin 2025 et ratification de la décision du Conseil d'administration ;

Par 22 voix pour ; 0 voix contre ; 0 .Abstention

2. Cooptation d'un administrateur jusqu'à l'Assemblée élective de juin 2025 et ratification de la décision du Conseil d'administration ;
3. Approbation, conformément à l'article L1523-14, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du Plan stratégique 2022-2027 ;

Par 22 voix pour ; 0 voix contre ; 0 Abstention

3. Information et formation aux administrateurs ;

Par 22 voix pour ; 0 voix contre ; 0 Abstention

4. . Approbation du procès-verbal de la séance de ce jour

OBJET N°3. Démission et remplacement à l'ASBL Vive le Sport - proposition

Vu la délibération du Conseil communal wanzois en date du 03.12.18, arrêtant sa composition politique définitive uniforme pour la durée de la présente législature.
Considérant le mail de M.Nicolas PARENT- coprédisent du groupe Ecolo Wanze, nous informant de la démission de M. Etienne Cosyns au sein du conseil d'administration in d**e l'ASBL Vive le Sport,**
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement
Considérant la proposition du groupe ECOLO de désigner Madame Laura Manne, domiciliée chausée de Waremme, 108 à 4520 Wanze.
DECIDE : à l'unanimité
de désigner pour **l'ASBL Vive le Sport**
Pour le groupe PS Wanze : MM. Charlotte Rouxhet, Thomas Bols, Loïc Leroy, Romain Ferri, Philippe Heuschen, Jérôme Monjoie
ECOLO : Mme Laura Manne
Bleu de Wanze : M. Thierry David

OBJET N°4. Budget communal, service ordinaire et extraordinaire - exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget établi par le Collège communal en séance du 22 novembre 2022 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 22 novembre 2022 ;
Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 1er décembre 2022 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré en séance publique,
Après interventions des chefs de groupes Mmes Faniel, S. Seinlet - MM. Miessen et Donnay
DÉCIDE: par 14 voix pour (PS) - 4 abstentions (groupes Bleu de Wanze et ID Wanze) - 4 voix contre (groupe ECOLO)
Art. 1er
D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :
1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	**Service Extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	27.970.350,29	8.724.500,00
Dépenses exercice proprement dit	27.875.052,70	9.716.330,69
Boni exercice proprement dit	95.297,59	-991.830,69
Recettes exercices antérieurs	2.616.339,70	1.335.805,46
Dépenses exercices antérieurs	16.000,00	1.329.004,39
Prélèvements en recettes	0,00	1.191.830,69
Prélèvements en dépenses	1.100.000,00	200.000,00
Recettes globales	30.586.689,99	11.252.136,15
Dépenses globales	28.991.052,70	11.245.335,08
Service ordinaire Service extraordinaire Boni / Mali global	**1.595.637,29**	**6.801,07**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)
- Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	29.514.479,28	6.422,50	0,00	29.520.901,70
Prévisions des dépenses globales	26.903.401,21	1.160,87	0,00	26.904.562,10
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.611.078,07	5.261,63	0,00	2.616.339,70

- Service extraordinaire

Budget précédent	**Après la dernière M.B.**	**Adaptations en +**	**Adaptations en -**	**Total après adaptations**
Prévisions des recettes globales	14.100.255,31	0,00	-1.731.341,06	12.368.914,25
Prévisions des dépenses globales	14.093.454,24	0,00	-395.535,60	13.697.918,64

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**6.801,07**	0,00	-1.335.805,46	-1.329.004,39

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle		**Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle**
CPAS	Ordinaire Extraordinaire	3.141.311,45 18.200	19/12/2022
Fabriques d'église	FE Bas-Oha	3.310,00	19/09/2022
	FE Huccorgne	4.235,76	19/09/2022
	FE Moha	6.264,46	19/09/2022
	FE Vinalmont	6.011,59	19/09/2022
	FE Wanze	11.650,25	19/09/2022
Zone de police	Ordinaire Extraordinaire	1.107.691,86 54.362,59	19/12/2022
Zone de secours	Ordinaire Extraordinaire	504.122,22 0,00	19/12/2022

4. Budget participatif : 30.000€ sont prévus à l'article 832427/332-02 "subsides budget participatif" du service ordinaire.

Art. 2.

De publier la présente décision par voie d'affiche conformément aux articles L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

OBJET N°5. Subside ordinaire 2023 à l'ASBL "Vive le Sport" - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'ASBL "Vive le Sport" a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2021 ;
Considérant que l'ASBL "Vive le Sport" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, aider l'ASBL "Vive le Sport" à :

- promouvoir le sport et organiser des événements sportifs exceptionnels ;
- offrir des aides techniques, logistiques et administratives aux groupements sportifs wanzois ;
- gérer des stages sportifs, sachant que l'ASBL dispose d'un centre de mise en forme ;

Considérant la nécessité pour l'ASBL "Vive le Sport" de disposer d'une trésorerie suffisante afin de fonctionner et de mener à bien ses projets dans le cadre de l'objet de sa mission ;
Considérant les crédits budgétaires inscrits aux articles 764/332-03 – « Subside ASBL Vive le Sport » et 840104/332-02 - "Subsides ASBL Vive le Sport pour le PCS" du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Considérant que le subside est approuvé sous réserve de l'approbation du budget communal, ordinaire et extraordinaire, exercice 2023 par les autorités de tutelle ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1er. : La Commune de Wanze octroie une subvention de **137.363,20 euros** à l'ASBL "Vive le Sport", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement l'ASBL "Vive le Sport" .

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les comptes 2022, pour le 30 juin 2023.

Art. 4. : La subvention est engagée sur les articles 764/332-03 et 84104/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
Art 5. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire : N° BE74 0682 1817 0407.
Art. 6. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET N°6. Subside ordinaire 2023 à l'ASBL "Réussir à l'école" - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que la demande de cours d'apprentissage du français devient de plus en plus importante ;
Considérant la nécessité de lutter contre l'analphabétisme ;
Considérant que l'objet social de l'ASBL « Réussir à l'école » est d'aider les enfants en difficultés scolaires et d'aider à l'alphabétisation des adultes ;
Considérant que l'ASBL « Réussir à l'école » doit disposer de personnel suffisant pour mener à bien les missions pour lesquelles elle a été créée à l'origine;
Considérant que financièrement, l'ASBL « Réussir à l'école » ne peut répondre seule à ces engagements ;
Considérant que l'ASBL « Réussir à l'école » a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2021 ;
Considérant que l'ASBL« Réussir à l'école » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public et social, à savoir, aider l'ASBL « Réussir à l'école » dans ses projets relatifs à la lutte pour l'alphabétisation chez les adultes et l'aide des enfants en difficultés scolaires ;
Considérant la nécessité pour l'ASBL « Réussir à l'école » de disposer d'une trésorerie suffisante afin de fonctionner et de mener à bien ses projets dans le cadre de l'objet de sa mission ;
Considérant les crédits budgétaires inscrits aux articles 8491/332-02 – "Subside Réussir à l'école ASBL" et 840103/332-02 - "Subsides aux partenaires" du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Considérant que le subside est approuvé sous réserve de l'approbation du budget communal, ordinaire et extraordinaire, exercice 2023 par les autorités de tutelle ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
DÉCIDE :
Art. 1er. La Commune de Wanze octroie une subvention de **36.000 euros** à l'ASBL « Réussir à l'école » ci-après dénommé le bénéficiaire, au prorata des fiches de salaires justifiant la subvention.
Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour les dépenses salariales de l'ASBL « Réussir à l'école ».
Art. 3. : La subvention est engagée sur les articles 8491/332-02 et 840103/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
Art 4. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire N° BE73 0011 8364 8560 au prorata des fiches de salaires justifiant la subvention.
Art. 5. : Le bénéficiaire produit les comptes 2022, pour le 30 juin 2023.
Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET N°7. Subside ordinaire 2023 à l'ASBL "Centre Culturel"- Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'ASBL "Centre Culturel" a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2021 ;
Considérant que l'ASBL "Centre Culturel" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir, aider l'ASBL Le Centre Culturel à assurer le développement socioculturel du territoire communal et organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 762/332-03 - "Subside Centre Culturel Wanze" du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Considérant que le subside est approuvé sous réserve de l'approbation du budget communal, ordinaire et extraordinaire, exercice 2023 par les autorités de tutelle ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
DÉCIDE :
Art. 1er : La Commune de Wanze octroie une subvention de **152.467,06 euros** à l'ASBL "Centre Culturel" de Wanze, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de l'ASBL "Centre Culturel" de Wanze.
Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les comptes 2022, pour le 30 juin 2023.
Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
Art. 5. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire : BE70 0682 0910 2725.
Art. 6. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET N°8. Subside ordinaire 2023 à l'ADL – Régie communale - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Considérant que l'ADL Régie communale Wanze a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2021 ;
Considérant que l'ADL Régie communale Wanze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, aider l'ADL Régie communale Wanze à fonctionner et mener à bien ses projets dans le cadre de l'objet de ses missions, à savoir :

- réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
- initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ;
- identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
- déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci ;
- susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
- utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
- participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
- articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen ;
- toutes les missions qui pourraient lui être confiées par décret du Conseil régional wallon ou par le Gouvernement wallon en exécution du Décret du 25 avril 2004 ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 529/332-02 – « Subside ADL Régie communale » du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Considérant que le subside est approuvé sous réserve de l'approbation du budget communal, ordinaire et extraordinaire, exercice 2023 par les autorités de tutelle ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE : à l'unanimité

Art. 1er. La Commune de Wanze octroie une subvention de **123.280,98 euros** à l'ADL Régie communale, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de l'ADL Régie communale.
Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les comptes 2022, pour le 30 juin 2023.
Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 529/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
Art. 5. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire : N° BE97 0910 1795 6749.
Art. 6. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET N°9. Subside extraordinaire 2023 à l'ASBL "Guides et Scouts BP Wanze" - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'ASBL "Guides et Scouts BP Wanze" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que les locaux utilisés par l'ASBL se situent rue de Leumont, n°122 à 4520 Antheit ;
Considérant que l'ASBL "Guides et Scouts BP Wanze" est propriétaire de ces locaux ;
Considérant le besoin de réalisation de divers travaux de mise en conformité, de sécurité et de transformation en lieux d'hébergement pour des groupements extérieurs ;
Considérant que ces travaux visent plus précisément la construction d'un nouveau bloc sanitaire (éclairage extérieur compris), la sortie de secours, l'éclairage extérieur, le détecteur de CO, la sécurisation des poêles à bois, la sécurisation des entrées des locaux, la mise en conformité électrique, la réception électrique, le renforcement des piliers porteurs de la structure des bâtiments ainsi que l'achat de conteneurs ;
Considérant le budget estimé de ces travaux par l'ASBL "Guides et Scouts BP Wanze" à 107.342,30€ TVAC ;
Considérant le financement de ce projet de rénovation et de mise en conformité réalisé en partie par fonds propres et par subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
Considérant la demande de l'ASBL "Guides et Scouts BP Wanze" de disposer d'un subside communal pour le solde du financement des travaux ;
Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 760/522-53, N°projet : 20230009 -"Subside extraordinaire pour les scouts" du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Considérant que le subside est approuvé sous réserve de l'approbation du budget communal, ordinaire et extraordinaire, exercice 2023 par les autorités de tutelle ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal;
Après intervention de Mme Seinlet
DECIDE : à l'unanimité
Art. 1er : La Commune de Wanze octroie une subvention de **25.000 euros** à l'ASBL "Guides et Scouts BP Wanze", ci-après dénommé le bénéficiaire.
Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour les dépenses extraordinaires de son association liées aux travaux de rénovation et de mise en conformité.
Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 760/522-53, N°projet : 20230009 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023.
Art 4. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire : N° BE62 7925 1000 7561au prorata des factures justificatives.
Art. 5. : Le bénéficiaire produit les comptes 2022 de son association, pour le 30 juin 2023.
Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET N°10. Subvention 2022 clubs sportifs entretien DEA-Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2016 désignant une entreprise pour l'entretien des défibrillateurs externes automatiques (DEA) communaux ainsi que des clubs de sport;
Considérant le contrat d'entretien des DEA du 4 janvier 2017 signé avec la société DP SERVICES;
Considérant que le prix annuel du contrat d'entretien d'un DEA est de 108.9 € tvac par appareil;
Considérant que 15 DEA équipent les installations sportives communales et des clubs sportifs;
Considérant que 9 DEA sont sous contrat avec DP SERVICES et que 6 DEA sont toujours sous contrat avec la firme DEFEBRION;
Considérant qu'au terme de leur contrat respectif, tous les DEA seront entretenus annuellement par la société DP SERVICES;
Considérant que les clubs sportifs suivants peuvent prétendre à recevoir une subvention communale de 108.9 € tvac pour l'entretien de leur DEA pour l'année 2022 à savoir :
Asbl FC Huccorgne sports - Rue du sart, 1 à 4520 Wanze – **BE33 6528 4632 1446**
ESWBO (jeunes) – rue de leumont, 118 à 4520 Wanze – **BE31 0682 2671 1255**
RESWBO (adultes) – rue du pressoir, 1 à 4520 Wanze - **BE35 0688 9771 6637**
Les Spirous Antheit – rue de leumont 130 à 4520 Wanze – **BE35 7925 8520 0244**
Asa Tennis – rue victor heine 9/1 à 4520 Wanze – **BE16 0015 9114 6974**
Royale pétanque club wanze B30 - thier belle-vue, 1 à 4520 Wanze – **BE68 0682 3380 9534**
DECIDE à l'unanimité
Article 1 : la commune de Wanze octroie une subvention de 108.9 € tvac par DEA aux clubs sportifs suivants pour l'année 2022, à savoir :
Asbl FC Huccorgne sports - Rue du sart, 1 à 4520 Wanze – **BE33 6528 4632 1446**
ESWBO (jeunes) – rue de leumont, 118 à 4520 Wanze – **BE31 0682 2671 1255**
RESWBO (adultes) – rue du pressoir, 1 à 4520 Wanze - **BE35 0688 9771 6637**
Les Spirous Antheit – rue de leumont 130 à 4520 Wanze – **BE35 7925 8520 0244**
Asa Tennis – rue victor heine 9/1 à 4520 Wanze – **BE16 0015 9114 6974**
Royale pétanque club Wanze B30 - thier belle-vue, 1 à 4520 Wanze – **BE68 0682 3380 9534**
Article 2 : le bénéficiaire utilise la subvention pour la dépense d'entretien du DEA.
Article 3 : la subvention est engagée sur l'article 764/332-02 "subsides aux clubs sportifs" de l'exercice 2022 du budget ordinaire.
Article 4 : la subvention sera versée en numéraire sur les comptes des bénéficiaires.
Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites aux bénéficiaires.

OBJET N°11. Subside ordinaire 2023 à l'Ecole de jeunes footballeurs de l'entité wanzoise (EJFEW) - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 avril 2008 approuvant une convention de mise à disposition des lieux relative aux infrastructures sportives sises rue de Leumont à Antheit ;
Considérant l'intervention de la Région wallonne octroyant des points APE à l'École des Jeunes visant à créer 4 emplois ;
Considérant que les points reçus par l'EJFEW sont toutefois insuffisants pour assumer les rémunérations des agents engagés ;
Considérant qu'auparavant, l'entretien des installations communales était effectué par le personnel ouvrier communal ;
Considérant que l'EJFEW doit disposer de personnel suffisant pour entretenir les installations de manière à ce que la formation des jeunes se déroule dans des conditions optimales ;
Considérant que l'EJFEW a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2021 ;
Considérant que l'EJFEW ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, aider l'EJFEW à promouvoir le sport d'équipe (la formation technique) auprès des jeunes footballeurs de l'entité ;
Considérant la nécessité de soutenir financièrement l'EJFEW, en lui accordant un subside ordinaire annuel afin de disposer d'une trésorerie suffisante pour pouvoir fonctionner et mener à bien ses projets dans le cadre de l'objet de sa mission ;
Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 7643/332-02 – « Subside EJFEW » du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que le subside est approuvé sous réserve de l'approbation du budget communal, ordinaire et extraordinaire, exercice 2023 par les autorités de tutelle ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE : à l'unanimité
Art. 1er. La Commune de Wanze octroie une subvention de **35.400 euros** à l'EJFEW, ci-après dénommé le bénéficiaire au prorata des fiches de salaires justifiant la subvention.
Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour faire face aux dépenses du personnel de l'EJFEW.
Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 7643/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
Art 4. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire N° BE310 6822671 1255 au prorata des fiches de salaires justifiant la subvention.
Art. 5. : Le bénéficiaire produit les comptes 2022 pour le 30 juin 2023.
Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET N°12. Subside extraordinaire 2022 à l'ASBL "Centre Culturel" de Wanze - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'ASBL "Centre Culturel" a fourni ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2021 ;
Considérant que l'ASBL "Centre Culturel" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée dans le cadre de son Plan de prévention ;
Considérant que l'ASBL "Centre Culturel" a prévu des dépenses extraordinaires en 2022 ;
Considérant la nécessité pour l'ASBL "Centre Culturel" de disposer d'une trésorerie suffisante afin de mener à bien son projet extraordinaire pour l'année 2022 ;
Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 7621/635-51, N°projet : 20220026 -"Subside extraordinaire Centre Culturel Wanze-Plan de prévention" du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE : à l'unanimité
Art. 1er : La Commune de Wanze octroie une subvention de **2.000 euros** à l'ASBL "Centre Culturel" de Wanze, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour les dépenses extraordinaires de son association liées à son Plan de prévention.
Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 7621/635-51, N°projet : 20220026, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022.
Art 4. : La subvention sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire : N° BE70 0682 0910 2725 au prorata des factures justificatives.
Art. 5. : Le bénéficiaire produit les comptes 2022 de son association, pour le 30 juin 2023.
Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET N°13. Tutelle - Budget 2023 du CPAS - Approbation

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 88, §2 ;
Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe Ière – le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livre III, titres premier et II et 3ème partie, livre premier, titre premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;
Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, en vigueur depuis le 1er mars 2014 notamment en matière de tutelle ;
Vu la circulaire du 28 février 2014, du Ministre Paul Furlan expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014 relative à la tutelle sur les actes du CPAS et aux pièces justificatives ;
Vu le budget pour l'exercice 2023 du CPAS de Wanze voté en séance du Conseil en date du 26 octobre 2022 et parvenu complet à l'Administration communale de Wanze en date du 30 novembre 2022 ;
Considérant que le budget pour l'exercice 2023 tel que voté est conforme à la loi et l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
Après intervention de M. Mercier.
A l'unanimité

ARRETE :

Article 1 :

Le budget de l'exercice 2023 du CPAS de Wanze tel que voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 26 octobre 2022 est approuvé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	**Recettes**	8.280.231,39
	Dépenses	8.676.199,81
	Résultats	-395.968,42
Exercices antérieurs	**Recettes**	0,00
	Dépenses	0,00
	Résultats	0,00
Prélèvements	**Recettes**	399.444,00
	Dépenses	3.475,58
	Résultats	395.968,42
Global	**Recettes**	**8.679.675,39**
	Dépenses	**8.679.675,39**
	Résultats	-

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget: 42.359,85€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	**Recettes**	18.200,00
	Dépenses	18.200,00
	Résultats	0,00
	Recettes	0,00

Exercices antérieurs	**Dépenses**	0,00
	Résultats	0,00
Prélèvements	**Recettes**	0,00
	Dépenses	0,00
	Résultats	0,00
Global	**Recettes**	**18.200,00**
	Dépenses	**18.200,00**
	Résultats	-

Solde du fonds de réserve extraordinaire après le présent budget: 75.311,91€

Article 2 :

Un recours contre cette décision peut être introduit auprès du gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cette approbation sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause ;

Article 3 :

Mention de cette approbation sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause ;

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale de Wanze ;

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

OBJET N°14. Budget ADL 2023 - Approbation

Vu l'Article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

A l'unanimité,

APPROUVE :

Article 1er. Le budget 2023 de l'Agence de Développement Local qui s'équilibre en recettes et dépenses à 207.854,28€ avec une intervention communale s'élevant à 123.280,98€.

Article 2. Le budget 2023 de l'Agence de Développement Local est publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, et transmis aux services du Gouvernement wallon pour approbation.

OBJET N°15. Situation de caisse pour le 3ème trimestre 2022 - communication

La situation de caisse pour le 3ème trimestre 2022 est communiquée au Conseil communal, en application des articles L1124-42 ou L1124-49 du CDLD.

OBJET N°16. Ristournes clubs 2022 cafétéria hall - Décision

Monsieur Xavier Mercier, intéressé par la décision, se retire;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ainsi que les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et aux contrôles des subventions octroyées par les communes et les provinces et notamment l'article L3331-2 : « Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soit la forme, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres. » ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 juin 2019 définissant les ristournes aux clubs sportifs sur les tarifs horaires de location des salles de sport, des bassins de natation et sur les consommations à la cafétéria. ;
Considérant que pour les subventions d'un montant compris entre 2.500 euros et 25.000 euros, les bénéficiaires ont l'obligation de fournir leurs comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2021 ;
Considérant que les clubs sportifs Union Sportive Wanze, Tennis de table Wanze, Mini Foot Marseille, Mini Foot Colona, Mini-Foot Bayer Lever, BC Villers-Wanze et Mini-Foot Modave bénéficiaires de subventions communales, ont bien respecté cette obligation ;
Considérant que les clubs sportifs Union Sportive Wanze, Tennis de table Wanze, Mini Foot Marseille, Mini Foot Colona, Mini-Foot Bayer Lever, BC Villers-Wanze et Mini-Foot Modave ne doivent pas restituer des subventions reçues précédemment ;
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir, aider ces clubs sportifs à promouvoir et encourager la pratique de l'éducation physique, du sport en général et d'un sport en particulier chez les enfants, les jeunes et les adultes et organiser des événements sportifs exceptionnels;
Considérant qu'un crédit de 12.000 € est inscrit à l'article 7642/332-02 – « Ristournes aux clubs » du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;
Considérant qu'un solde de 12.000 € est disponible;
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : La commune de Wanze octroie les subventions aux clubs sportifs suivants pour l'année 2022 :
Union Sportive wanzoise : compte BE45 0682 2671 4689
Tennis de table de Wanze : compte BE68 0011 1326 2734
Mini-Foot Marseille : compte BE89 0689 0769 3085
Mini-Foot Colona : compte BE97 0688 9508 9149
Mini-Foot Bayer Lever : compte BE62 0636 0695 1061
BC Villers-Wanze : compte BE76 0015 0739 9295
Mini-Foot Modave : compte BE51 0636 9123 4462
Les subventions seront calculées au prorata des consommations des clubs à la cafétéria du 1er janvier au 31 décembre 2022. Elles sont accordées dans les limites du crédit disponible.
Article 2 : Les subventions sont accordées comme ristournes aux clubs sportifs, dénommés les bénéficiaires, sur les tarifs horaires de location des salles de sport, des bassins de natation et sur les consommations à la cafétéria du hall des sports;
Article 3 : Pour justifier l'utilisation de ces subventions, les bénéficiaires produisent les comptes 2022, pour le 30 juin 2023;
Article 4 : Les subventions sont engagées sur l'article 7642/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.
Article 5 : Les subventions seront versées en numéraire sur les comptes des bénéficiaires.
Article 6 : La liquidation des subventions est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 7 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par les bénéficiaires.

OBJET N°17. Dotation ordinaire et extraordinaire 2023 et dotation complémentaire de solidarité pour la Zone de Police «Meuse Hesbaye » - Approbation

Vu l'article L1321-1 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'approbation du budget communal de l'exercice 2023 en cette même séance ;
Considérant la nécessité d'intervenir dans l'équipement de la Zone de Police ;

Vu la décision du Conseil de police du 4 décembre 2020 fixant la nouvelle clé de répartition et le mécanisme de solidarité entre les communes ;
Vu que le budget de la police n'a pas été voté à ce jour et que la dotation est dès lors fixée à celle de 2022 + 3%;
Considérant dès lors qu'une dotation complémentaire à charge du budget communal doit être prise en charge pour la mise en œuvre de cette nouvelle clé compte tenu des mécanismes de solidarités entre les communes partenaires ;
Considérant que les dotations à la Zone de Police sont approuvées sous réserve de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
DÉCIDE :
Article 1 :
De fixer la dotation ordinaire à la Zone de Police d'un montant de **1.107.691,86 euros** telle que prévue à l'article 330/435-01 du budget 2023, service ordinaire.
Celle-ci sera versée sous forme de douzième.
Article 2 :
De fixer la dotation extraordinaire d'un montant de **54.362,59 euros** prévue au budget 2023, service extraordinaire à l'article 330/635-51 N° projet 20230004 versée au prorata des factures.
Article 3 :
De fixer la dotation ordinaire complémentaire de solidarité à la Zone de Police pour l'année 2023 d'un montant de **4.031,54 euros** telle que prévue à l'article 33010/435-01 du budget de l'exercice 2023, service ordinaire.
Article 4 :
Le versement de ces dotations sera réalisé en numéraire sur le compte de la Zone de Police Meuse Hesbaye, N° BE71 0910 1248 7969.

OBJET N°18. Dotation ordinaire 2023 pour la Zone de secours « HEMECO » - Approbation

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Réforme de la Sécurité Civile et plus particulièrement ses articles 68 §2 al. 2 et 220 §1 al.2 ;
Vu l'article L1321-1 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones de secours aux zones de secours ;
Vu le calcul des taux des dotations communales à la Zone conformément à la formule adoptée lors du passage en Zone et en tenant compte des chiffres de population pour les 15 communes protégées par le service d'incendie de Huy et Hamoir au 1er janvier 2019 ;
Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;
Considérant la nécessité d'intervenir dans la dotation de la Zone de secours "HEMECO" ;
Considérant la reprise progressive par les provinces du financement communal des zones de secours ;
Considérant que pour l'année 2023, l'intervention calculé pour la commune de Wanze au budget provisoire de la zone Hemeco se répartit comme ceci soit une dotation ordinaire d'un montant de 442.048.05 € ;
Vu l'approbation du budget communal de l'exercice 2023 en cette même séance ;
Considérant que la dotation est approuvée sous réserve de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
DÉCIDE :
Article 1 :
La dotation ordinaire à la Zone de secours "HEMECO" d'un montant de 442.048.05 € telle que prévue à l'article 3511/435-01 du budget 2023, service ordinaire.
Celle-ci sera versée sous forme de douzième.
Article 2 :

Le versement de ces indemnités en numéraire sur le compte de la Zone de secours "HEMECO", N° BE17 0910 1884 6321.

OBJET N°19. Dotation ordinaire et extraordinaire 2023 au Centre Public d'Action Sociale de Wanze - Approbation

Vu l'article L1321-1 16° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'approbation du budget ordinaire et extraordinaire 2023 en cette même séance ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Considérant en outre, la nécessité d'intervenir dans l'équilibre budgétaire du CPAS ;
Considérant que la dotation au Centre Public d'Action sociale est approuvée sous réserve de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
APPROUVE*:*
Article 1 :
La dotation ordinaire au CPAS d'un montant de **3.141.311,45€** telle que prévue à l'article 831/435-01 et à l'article 840101/332-02 du budget ordinaire 2023 ;
Article 2 :
Une dotation extraordinaire d'un montant de **18.200€** telle que prévue au budget extraordinaire 2023 à l'article 831/635-51 N°projet : 20230003 versée au prorata des factures ;
Article 3 :
Le versement de ces indemnités en numéraire sur le compte du CPAS de Wanze N° BE19 0910 0098 7712.

OBJET N°20. Service d'accueillantes d'enfants - Mesures de soutien dans le cadre de la crise énergétique et financière

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
Vu l'Arrêté royal du 28 novembre 2009 pris en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2002 arrêtant le statut pécuniaire, telle que modifiée;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 avril 1995 arrêtant le statut pécuniaire applicable aux grades légaux, telle que modifiée;
Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2022 marquant un accord de principe quant à l'octroie d'une subvention exceptionnelle de 800 euros par accueillante
Vu le courrier de l'O.N.E. du 21 novembre 2022, nous informant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 2022 visant à soutenir les milieux d'accueil de la petite enfance dans le cadre de la crise énergétique et financière.
Attendu que cette mesure concerne tous les milieux d'accueil.
Attendu pour ce faire que l'O.N.E octroie un subside exceptionnel de 200 euros par place d'accueil aux accueillantes salariées et conventionnées en activité en 2022.
Vu la liste suivante des accueillantes concernées:

- Bourgeois Monique
- Daxhelet Marie
- Genette Chantal
- Guala Charlotte
- Hontoir Angélique
- Lux Maryline
- Minati Sabrina
- Vandormael Joëlle

Vu le budget 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs et à l'unanimité des suffrages,
ARRETE:

D'octroyer une prime exceptionnelle de soutien dans le cadre de la crise énergatique et financière de 200 euros par place d'accueil aux accueillantes salariées et conventionnées en activité en 2022.

OBJET N°21. Nouvelle convention de chasse - Bois du Moulu - Décision

Vu la nouvelle loi communale ;
Vu les lois de réformes institutionnelles des 8 août 1980, 1988 et 16 juillet 1993 ;
Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;
Attendu que des sangliers, de plus en plus nombreux, ont élus domicile dans le bois du Moulu et provoquent des dégâts importants dans les cultures avoisinants le bois du Moulu ;
Attendu que le Bois du Moulu n'a plus de chasseur attitré depuis 2017;
Attendu que la commune est responsable des dégâts occasionnés par ces sangliers, et que des dédommagements aux agriculteurs sont payés régulièrement en cas de dégâts importants ;
Attendu qu'une gestion sur le long terme des populations de sangliers est souhaitable ;
Attendu la possibilité de signer une nouvelle convention avec un nouveau chasseur, dès cet hiver pour une durée limitée le temps de formaliser une convention d eplus longue durée;
Vu le projet de convention de location de droit de chasse dans le bois du Moulu ci-dessous,
Par ces motifs,
Sur proposition du Collège communal,
APPROUVE : à l'unanimité
La convention de location du droit de chasse pour le Bois du Moulu ci-dessous :
« Entre les soussignés :
D'UNE PART
La Commune de Wanze
Ici représentée par :
Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre, demeurant à Wanze, Commune de Wanze, allée des Balsamines, 17/7
et
Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général, demeurant à Moha, Commune de Wanze, rue des Communes 61
Agissant par son Collège communal en conformité à la loi communale
Ci-après dénommée « PRETEUR » et « PROPRIETAIRE » ;
ET D'AUTRE PART
Monsieur Luc MELON, rue Marquesses, 44 à 4540 AMAY
Ci-après dénommé « L'ADJUDICATAIRE DU LOT ».
Il a été convenu ce qui suit :
Article 1 - Cadre général (art. 1 des clauses générales)
L'article 1er des clauses générales est complété par l'alinéa suivant.
"Plus spécifiquement, la location du droit de chasse dans la forêt communale du Bois du Sart du Thier Môlu intervient dans un contexte de réduction des populations de sangliers en vue de diminuer les dégâts et les problèmes de sécurité publique causés par cette espèce en périphérie urbaine."
Article 2 - Objet de la location (art. 4 des clauses générales).
L'objet de la location constitue un lot unique d'une surface de 10 ha 32 a 58 ca.
Article 3 - Durée du bail (art. 5 des clauses générales).
Le présent bail prend cours le 21/12/2022 pour se terminer au plus tard le 30/06/2023.
Article 4 – Montant du loyer annuel
Le montant du loyer annuel est fixé à 0 €.
Article 5 - Nombre d'associés (art. 9 des clauses générales)
Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit :
- Lot unique : aucun.
Article 6 - Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 36 des clauses générales).
Seules les modes de chasses suivants sont autorisés : approche, affût et battue.
Article 7 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément les différents modes de chasse autorisés (art. 39 des clauses générales).
Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément les modes de chasse suivants est fixé comme suit :
Mode de chasse : Lot unique
Approche & affût : A fixer avec l'adjudicataire en gré à gré

Battue : A fixer avec l'adjudicataire en gré à gré
Article 8 - Programmation des journées de chasse (art. 42 des clauses générales).
Pour les différents modes de chasse suivants, le nombre maximum de jours de chasse est fixé comme suit :
Mode de chasse : Lot unique
Approche & affût : Illimité[1]
Battue : A fixer avec l'adjudicataire en gré à gré
Article 9 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (art. 46 des clauses générales).
Pour des raisons de sécurité des personnes, l'exercice du droit de chasse est :
- interdit les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que durant les congés scolaires (hors juillet-août), excepté 2 journées au maximum par an, avec communication 15 jours à l'avance aux services de police et au service environnement de la commune afin de pouvoir prendre les mesures de communication et de sécurité adéquates pour les promeneurs du bois;
- limité durant les mois de juillet et août à la chasse à l'approche ou à l'affût jusqu'à deux heures après le lever officiel du soleil et depuis deux heures avant le coucher officiel du soleil.
Article 10 - Annonce des actions de chasse et fermeture des voies et chemins (art. 38 et 49 des clauses générales) :
Le Chef de cantonnement, le Collège et la Police entendus, peut imposer à l'adjudicataire des moyens d'avertissement supplémentaires en vue d'annoncer au public les actions de chasse d'une part et la fermeture des voies et chemins d'autre part. Ces moyens viennent en complément des affiches officielles.
Pour la chasse en battue, à l'affût et à l'approche, les adjudicataires placeront et maintiendront des affiches d'information avertissant le public des actions de chasse prévues.
La fermeture des voies et chemins en raison de l'exercice du droit de chasse est régie par le Code forestier et ses arrêtés d'exécution (actuellement, l'AGW du 29/02/1996).
MANDATE
Monsieur Christophe Lacroix, bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, directeur général pour signer ladite convention

OBJET N°22. Ressourcerie de Liège - tarifs des encombrants - Modification

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L3131-1§4, 3°;
Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;
Vu les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce Hollogne, dont l'objet consiste principalement à assurer soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants, soit la collecte des poubelles publiques en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées;
Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées;
Considérant que d'autre part, la Ressourcerie du Pays de Liège exerce la totalité de ses activités avec les collectivités publiques qui la détiennent;
Considérant qu'une convention a été signée le 9 novembre 2020 entre la Ressourcerie de Liège et la commune de Wanze, définissant les différents accords concernant la collecte des encombrants, notamment les tarifs appliqués ;
Considérant la Ressourcerie du Pays de Liège s'occupe de la collecte des encombrants sur Wanze depuis janvier 2021;
Considérant que les prestations visées par la convention étaient facturées sur base d'un montant en 2011 de 200 € hors TVA par tonne d'encombrants collectée, avec une indexation chaque année;
Considérant qu'au vu des circonstances économiques actuelles, les recettes générées avec ce tarif sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de cette activité et que la Ressourcerie est contrainte de travailler à perte;
Considérant que la Ressourcerie doit revoir à la hausse le prix de ses prestations, en ce qui concerne la collecte des encombrants;
Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

Décide : à l'unanimité

Article 1 :

D'augmenter la grille tarifaire des prestations payées à la Ressourcerie à partir de janvier 2023 comme suit :

- tranche de 0 à 100 tonnes : 295 €/tonne (HTVA 6%)
- tranche de 100 à 300 tonnes : 290 €/tonne (HTVA 6%)
- tranche de 300 à 1.000 tonnes : 280 €/tonne (HTVA 6%)
- tranche de plus de 1.000 tonnes : 270 €/tonne (HTVA 6%)

Ces montants seront revus 2 fois par an, à l'exception du mois de janvier 2023, conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 295/290/280/270 * \left(\frac{0{,}65 * S}{So} + \frac{0{,}15 * G}{Go} + 0{,}20\right)$$

(S = salaire, So = salaire de 12/2022, G = gasoil et Go = réf 12/2022)

Article 2 :

De signer l'avenant à la convention entre la commune de Wanze et la Ressourcerie du pays de Liège relative à la collecte des encombrants;

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, ainsi que l'avenant à Ressourcerie du Pays de Liège pour le suivi du dossier ;

Article 4 :

De prévoir une modification budgétaire pour 2023, et de financer à l'avenir cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, article 8791/124-06.

OBJET N°23. Bulles à verre enterrées - Avenant 3 à la convention Intradel - approbation

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;
Vu le dessaisissement opéré par la Commune de **WANZE** en faveur d'Intradel ;
Vu la convention du 20 septembre 2016 entre l'intercommunale Intradel et la Commune de **Wanze** relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées ;
Vu que la Commune souhaite disposer sur son territoire de sites supplémentaires de bulles à verre enterrées (SBVE) ;
Vu le budget communal consacré aux placements de bulles à verre enterrées;
Par ces motifs,
A l'unanimité

APPROUVE l'avenant ci-dessous :

AVENANT n°3 à la convention entre l'Intercommunale Intradel et la Commune de WANZE relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées.

ENTRE **INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée** dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur **Willy DEMEYER, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général**
Ci-après dénommée "**INTRADEL**"

ET **La Commune de WANZE**, représentée par **Mr Christophe LACROIX, Bourgmestre et Mr Philippe RADOUX, Directeur général,**
Ci-après dénommée la « **Commune** »
Ci-après dénommées ensemble "les Parties".

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;
Vu le dessaisissement opéré par la Commune de **WANZE** en faveur d'Intradel ;
Vu la convention du 18 octobre 2016 entre l'intercommunale Intradel et la Commune de **WANZE** relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La liste des SBVE concernés par l'accord est la suivante :

- **Rue Charles Bormans à Bas-Oha** (1 site – 2 cuves).

Article 2 : Gestion des terres excavées :

Qui dit terrassement dit terres excavées et par conséquent, l'application du nouvel arrêté « gestion et traçabilité des terres » à partir du 01/05/2020.
Dans ce cadre, il faut savoir que lors de l'enfouissement de 2 bulles à verre, un excédent de +/- 70 tonnes de terres est généré. Ces terres doivent être gérées conformément aux législations en vigueur.
Ce qui implique 2 options :
Option 1 : la Commune/ la Ville dispose d'un marché (en vigueur au moment de la réalisation des travaux) pour gérer l'évacuation des terres conformément à la loi. Dès lors, la gestion des terres est totalement à sa charge dès leur évacuation. Dans ce cas, aucun surcoût n'est facturé par Intradel.
Option 2 : la Commune / la Ville mandate Intradel et son prestataire de services pour gérer ses terres conformément à la législation en vigueur en Région Wallonne, en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre.
Les terres regroupées par commune seront analysées dans le respect des guides en vigueur en Région Wallonne pour déterminer la filière d'évacuation la moins onéreuse et conforme à leur état de contamination.
Les coûts (l'évacuation des terres en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre, le regroupement, les éventuels criblages des lots et leurs analyses) seront dorénavant répercutés à la commune productrice.
Ce prix à la tonne variera en fonction de l'état de contamination du terrain (fourchette estimative entre 20 et 60€ HTVA/tonne).
La commune de Wanze a choisi l'option 1 car elle a un marché – stock avec l'entreprise Calterre située à Villers-le-Bouillet.
L'ensemble des modalités déterminées dans l'accord initial leur sont applicables dans leur intégralité, à l'exception du prix de la fourniture et du placement de 2 cuves sur sol standard qui s'élève à 24.416€ TVAC dans le cadre du troisième marché. (Pour rappel, le montant peut varier suivant l'index repris au Cahier Spécial des Charges n°21/05/INT) (voir formule en annexe).
Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.
Fait à .Wanze..., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTRADEL SCRL,

Le Directeur Général, **Le Président,**
Ir. Luc JOINE **Willy DEMEYER**

Pour la Commune de WANZE,

Le Bourgmestre, **Le Directeur Général,**

Christophe LACROIX. **Philippe RADOUX.**

MANDATE
Monsieur Christophe LACROIX, bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, directeur général pour signer les avenants

OBJET N°24. POLLEC 2022 RH - Appel à candidatures Coordinateur - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/22 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
Vu l'appel à candidatures lancé par la Région wallonne pour l'engagement un coordinateur en vue en mettre en œuvre le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC);
Considérant que la Commune peut prétendre à un subside pour le recrutement d'un ETP pendant maximum 36 mois.
Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE: à l'unanimité

Art. 1er :
De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.
De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :
1. Mandater M. Leroy, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
b. Pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site http://conventiondesmaires.wallonie.be ;
Cela elle comprend notamment :
– Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication…)
– Une phase de monitoring annuel.
5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web…
Art 3.
De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4.
De charger le service Energie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 5
De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : la Province de Liège.

OBJET N°25. Modification du règlement complémentaire de police - Interdiction stationnement - rue Tige de Villers - décision

Vu sa délibération du 15.11.1984, approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 15.07.1985, adoptant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;
Vu la délibération du 01.07.1993, approuvé le 25.10.1993 par Monsieur le Ministre des Travaux Publics ;
Vu ses délibérations des 31.10.1985 et suivantes arrêtant certaines modifications ;
Vu les arrêtés ministériels ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la circulation ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la problématique du stationnement de camions Tige de Villers de jour comme de nuit;
Vu sa décision du 27 juin 2022 relative au placement d'un panneau E3 afin d'éviter que la rue de Villers ne devienne une aire de stationnement camions,
Vu l'avis défavorable du SPW émis par courrier daté du 11 octobre 2022 suggérant le remplacement du panneau E3 par un panneau E1, permettant ainsi le déchargement,
Sur proposition du Collège communal ;
D E C I D E :
ARTICLE 1ER

Le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est modifié comme suit :

Article 11 - Stationnement interdit (signaux E1)

A. Le stationnement est interdit dans les rues ci-après :
Un point 11 est ajouté :
Tige de Villers sur la partie droite le long du terrain où se trouve le bâtiment numéro 2 cadastré Division 5 Section A Numéro 115R2

Décide de transmettre le règlement, en trois exemplaires, à l'approbation du Service public de Wallonie

OBJET N°26. Décret voirie - Modification (Elargissement) de la rue Foulia à hauteur de la propriété n° 11/E à Longpré/Wanze - Décision

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1120-30;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,
Attendu que dans les années 80, une parcelle à bâtir a été créée via l'obtention d'un permis de lotir un lot (législation de l'époque), que dans ce dossier, était envisagé la cession à la commune d'un bande de terrain en vue d'élargir la voirie,
Attendu que la procédure administrative relative à l'élargissement de la voirie semble ne pas avoir été menée à l'époque,
Attendu que la bande de terrain n'a donc jamais été cédée à la commune, que la parcelle à bâtir, construite à ce jour, se retrouve enclavée par rapport au domaine public (l'emprise est en effet à l'époque restée propriété du lotisseur),
Attendu que cette situation est à régulariser afin de désenclaver la parcelle,
Attendu qu'une enquête publique concernant cette modification de voirie a été organisée du 15 septembre 2022 au 14 octobre 2022, qu'aucune réclamation ne nous est parvenue,
Attendu que la modification de voirie s'opérera au droit de la propriété cadastrée 4eme division section E n° 191R3;
Vu les publications dans le journal hebdomadaire "Vlan" et dans le quotidien "L'Avenir Huy-Waremme" relatives à ces modifications de voiries;

Attendu que le projet tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.
Par ces motifs,
DECIDE : à l'unanimité
l'élargissement de la rue Foulia à hauteur du n°11/E tel que prévu au plan dressé par le Géomètre Loroy en date du 24 juin 1989.

OBJET N°27. Cession gratuite à la commune de deux emprises à la commune en vue d'élargir la rue Foulia à Wanze - Décision

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1120-30;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,
Attendu qu'une procédure de décret voirie vient d'être menée afin de régulariser l'élargissement de la rue Foulia à hauteur de la parcelle n° 11/E,
Attendu qu'un élargissement de voirie était également prévu à hauteur de la propriété voisine, rue Foulia 11/D,
Attendu que ces deux parcelles sont actuellement enclavées de part la non-cession des emprises, lesquels sont restées propriété du lotisseur.
Attendu qu'il convient de régulariser cette situation par la cession gratuite des emprises à la commune tel que défini aux plans dressés par le géomètre Loroy en date des 18 juin 1984 et 24 juin 1989,
Attendu que les emprises à céder sont à prendre dans les parcelles actuellemnt cadastrées 4eme division section E n° 191 K3 et R3,
Attendu qu'une enquête publique commune s'est déroulée du 15 septembre au 14 octobre 2022, qu'aucune réclamation réclamation ne nous est parvenue,
Attendu que les surfaces des emprises à céder gratuitement et incorporer au domaine public sont respectivement de 44 et 48 m²,
Vu les publications dans le journal hebdomadaire "Vlan" et dans le quotidien "L'Avenir Huy-Waremme" relatives à ces modifications de voiries;
Par ces motifs,
DECIDE : à l'unanimité
- la cession gratuite, à la commune par le propriétaire de la parcelle cadastrée 4eme division section E n°191w3 des emprises figurant aux plans dressés par le géomètre Loroy en date des 18 juin 1984 et 24 juin 1989,
- tous les frais d'actes sont à charge de la commune

OBJET N°28. Achat d'un bien rue Joseph Delhalle - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Attendu que des terrains sis rue Joseph Delhalle ont été mis en vente par leur propriétaire;
Attendu que ce terrain est bien situé en bordure de Mehaigne; qu'ils ont fait l'objet de plusieurs inondations ces trente dernières années; qu'ils pourraient être acquis et réservés comme zones immersibles;
Attendu que les biens sont cadastrés section A n° 153, 154, 155m, 155z, 127d2, 127s2 pour une superficie totale de 4ha 65a 08ca ; que l'estimation a été fait au montant de 410.000€;
Attendu que la négociation avec le propriétaire a été arrêtée au prix de 350.000€ hors frais; que cette estimation a été acceptée par le propriétaire;
Attendu que la somme nécessaire à cette acquisition est prévue au budget extraordinaire 2022;
Vu le projet d'acte ci-après;
Vu l'avis de la Directrice financière;
Sur proposition du Collège communal,
D E C I D E : à l'unanimité
Article 1er :
La commune procédera à l'achat de biens cadastrés section A n° 153, 154, 155m, 155z, 127d2, 127s2 pour une superficie totale de 4ha 65a 08ca ;
dont le propriétaire est la société Mottet Agri, dont le siège social se situe Allée des Balsamines, 1/3, 4520 WANZE.
Article 2 :

La commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1er :
- pour le montant de 350.000€ hors frais;

Article 3 :
La commune procédera à l'achat du bien pour cause d'utilité publique;

Article 4
L'achat du bien désigné à l'article 1er sera financé comme il est dit ci-après :
par emprunt et par fonds propres

Article 5
Le projet d'actes ci-dessous est approuvé:

"La société anonyme "MOTTET - AGRI", ayant son siège à 4520 Wanze, Allée des Balsamines 1 Boîte 3, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Huy et immatriculée à la T.V.A. sous le numéro BE 0441.577.256.
Société constituée suivant acte reçu par Maître Michel GREGOIRE, notaire à Moha, le vingt-et-un septembre mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur Belge le seize octobre suivant, sous le numéro 1990-10-16/414 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois **.
Ici représentée par deux administrateurs conformément aux statuts : - **. - **.
Comparante dont les nom, prénoms et domicile ont été établis au vu de la carte d'identité.
Ci-après dénommée "Le vendeur".
Laquelle a, par les présentes, déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de charges hypothécaires ou privilégiées et autres empêchements généralement quelconques, à :

La "COMMUNE DE WANZE", BCE 0207.337.104, dont l'administration communale est située à 4520 Wanze, Chaussée de Wavre 39, pour laquelle stipulent et acceptent :
- Monsieur Bernard LHONNAY, Bourgmestre faisant fonction, demeurant à Wanze, Rue Joseph Wauters, 56.
et
- Monsieur Philippe RADOUX, Directeur Général, demeurant à Moha, Commune de Wanze, rue des Communes, 61.
Agissant par son collège communal en conformité à la loi communale et, en outre, suivant décision du Conseil Communal du 19 décembre 2022, de la délibération du Collège communal du **.
Comparante dont les nom, prénoms et domicile ont été établis au vu de la carte d'identité.
Ci-après dénommée "L'acquéreur".
Ici présent et qui déclare accepter et faire l'acquisition du bien immobilier dont la description suit :
Post acte:
DE : 0 €
COMMUNE DE WANZE, première division
1. Un terrain sis Rue Jh. Delhalle, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0127D2P0000, d'une superficie de vingt-trois ares dix centiares (23 a 10 ca).
Revenu cadastral non indexé : dix-neuf euros (19,00 €).
2. Un jardin sis Rue J. Delhalle, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0127S2P0000, d'une superficie de six ares onze centiares (6 a 11 ca).
Revenu cadastral non indexé : cinq euros (5,00 €).
3. Une mare sise en lieu-dit "Wanze Village" cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0153P0000, d'une superficie de douze ares trente centiares (12 a 30 ca).
Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).
4. Des ruines sises Chaussée de Wavre numéro 56+, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0154P0000, d'une superficie de deux ares soixante-cinq centiares (2 a 65 ca).
Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).
5. Une pâture sise Rue J. Delhalle, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0155MP0000, d'une superficie de quatre hectares dix-huit ares septante-quatre centiares (4 ha 18 a 74 ca).
Revenu cadastral non indexé : deux cent trente euros (230,00 €).
6. Un terrain sis Rue J. Delhalle, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0155ZP0000, d'une superficie de deux ares dix-huit centiares (2 a 18 ca).
Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).
Les parties ont déclaré avoir vérifié à l'instant, au moyen du plan cadastral et/ou de géomètre, la configuration du bien vendu et déclarent qu'elle correspond au bien ayant fait l'objet de la négociation

entre eux et au bien objet des présentes.
ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ
Originairement, lesdits biens appartenaient, sous plus grande contenance, à :
- Monsieur MOTTET Michel Joseph Camille Gaston, né à Wanze le 8 août 1946, de Wanze,
- Monsieur MOTTET Jean-Jacques Oscar Gaston Joseph, né à Wanze le 14 février 1954, époux de madame JULIEN Marie-Claude, de Wanze,
- Madame MOTTET Marie-Madeleine Noëla Emilia Angèle, née à Wanze le 25 décembre 1948, de Wanze,
pour leur avoir été attribués aux termes d'un acte de partage intervenu entre eux et Mesdames 1) LECRENIER Madeleine Clémence Marie Louise, née à Ville-en-Hesbaye le 14 septembre 1919, veuve de Monsieur MOTTET Jean, de Wanze et 2) MOTTET Nicole Angèle Léonie Marie Madeleine, née à Huy le 13 décembre 1944, épouse de Monsieur TASIAUX Alex, de Gives, en date du 17 janvier 1996, reçu par Maître Denis GREGOIRE, notaire à Moha, transcrit au bureau des Hypothèques de Huy le 12 février suivant, volume 9048 numéro 14 ; Madame LECRENIER Madeleine s'en réservant l'usufruit. **Extinction de l'usufruit de Madame Madeleine LECRENIER
Aux termes d'un acte reçu par Maître Denis GREGOIRE, notaire précité, le 30 janvier 1998, transcrit au bureau des Hypothèques de Huy le 18 février suivant, volume 9401 numéro 18, Messieurs MOTTET Michel et Jean-Jacques et Madame MOTTET Marie-Madeleine, ont fait apport des biens objets des présentes à la société anonyme MOTTET-AGRI, comparantes. En sorte que cette dernière est devenue seule pleine propriétaire desdits biens.
CONDITIONS GENERALES
La présente vente a été consentie et acceptée aux conditions ci-après :
L'acquéreur aura, dès aujourd'hui, la propriété du terrain prédécrit; il en aura la jouissance par l'occupation réelle et effective à compter de ce jour également.
Il supportera les impôts, taxes, contributions et redevances généralement quelconques dont le terrain vendu pourrait être grevé, en ce compris les taxes d'ouverture de rues, constructions de trottoirs et bordures, pavage ou autres de nature similaire (le cas échéant, taxes récupératoires comprises) à compter du même jour.
A ce propos, le vendeur reconnaît avoir reçu à l'instant même de l'acquéreur une somme de sept euros quarante-deux cents (7,42 €), comme représentant sa quote-part dans le précompte immobilier afférente à l'exercice deux mille vingt-deux. Dont quittance d'autant.
L'acquéreur prendra le terrain vendu dans l'état où il se trouve, tel qu'il se comporte et poursuit, avec les droits et les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, militaires ou autres qui peuvent y être attachés ou en dépendre, à charge pour lui de faire valoir les uns et de se défendre des autres, à ses frais, risques et périls sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers, plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers et non prescrits ou sur la loi.
La contenance susindiquée n'est pas garantie, de telle manière que le plus ou le moins d'avec la superficie réelle, la différence excédât-elle même un vingtième tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur. Celui-ci sera sans recours contre le vendeur pour vices du sol et du sous-sol, de même que pour mitoyenneté ou non-mitoyenneté des clôtures.
Il sera subrogé dans tous les droits et actions dudit vendeur, mais sans garantie de sa part ni recours contre lui, quant aux indemnités pouvant lui être dues, même pour le passé, du chef d'affaissement du terrain ou autres dommages provenant de travaux miniers ou de toute autre cause. Le vendeur déclare, à cet effet, n'avoir passé aucune convention ayant pour objet l'aliénation de ses droits quant aux indemnités pouvant résulter de dommages causés par l'exploitation du sous-sol.
Le vendeur confirme que le bien immobilier objet des présentes n'est pas situé dans une zone à risques en matière d'inondation, tel que prévu à l'article 129 de la loi sur les assurances.
Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.
CONDITIONS SPÉCIALES
1/ Le vendeur fait observer que son titre de propriété, étant l'acte prévanté reçu par le notaire Denis GREGOIRE, à Moha, le trente janvier mil neuf cent nonante-huit, contient les clauses spéciales ci-après reproduites, aux droits et obligations desquelles l'acquéreur est purement et simplement subrogé par le fait des présentes, qu'il s'engage à respecter et à imposer à tout cessionnaire de ses droits, pour autant que ces clauses soient toujours d'actualité :
« Les apporteurs déclarent l'existence de deux servitudes créées aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Thierry de Rochelée et du notaire soussigné, en date du vingt-et-un mai mil neuf cent nonante-sept, et qui stipule :
« 1. – une servitude en sous-sol perpétuelle et gratuite pour canalisations diverses (eau, électricité, gaz, téléphone, etc…) comme suit :

* le fond dominant sera le solde des biens restant la propriété des vendeurs ;
* le fond servant sera le bien vendu ;
* la servitude sera implantée dans la bande de terrain joignant la chaussée de Wavre à la partie principale du bien vendu et se prolongera le long de la limite ouest du bien vendu.
2. – un fossé d'écoulement des eaux grevant le bien présentement vendu au profit du solde de la propriété des vendeurs. Ce fossé est indiqué au plan ci-annexé. Les vendeurs y placeront une canalisation en sous-sol, d'une dimension suffisante laissée à leur discrétion et assurant un remblai normal du fossé sans en garantir la stabilité en cas de construction sur cette partie du bien vendu (cette construction se ferait sous l'entière responsabilité de l'acquéreur). Les travaux de canalisation devront être terminés pour la fin de l'année mil neuf cent nonante-sept au plus tard.
Les charges d'entretien et de réparation éventuelles de ces servitudes seront à charge des bénéficiaires selon l'usage qu'ils en font et selon les responsabilités légales respectives.
3. (On omet)
4. A l'acte du douze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq reçu par le notaire Michel Grégoire et portant cession aux époux René SMITZ et Viviane KRUK, ceux-ci ont été autorisé à construire leur habitation à une distance de deux mètres de la nouvelle limite, compte tenu de ce que la parcelle voisine est en principe destinée à l'aménagement d'une voirie. »
2/ En outre, le vendeur déclare, ainsi qu'il résulte d'une consultation du site web du Contact d'informations fédéral Câbles et Conduites en date du vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, que le bien prédécrit est concerné par des câbles et conduites des gestionnaires d'installations suivants : NETHYS, FLUXYS, Raffinerie Tirlemontoise, SPGD, SWDE, RESA et PROXIMUS lesquels doivent impérativement être contactés et avoir répondu avant le début de tous travaux dans le bien.
L'acquéreur reconnaît avoir reçu du notaire instrumentant la copie du résultat de ladite consultation.
Par son courrier du vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, la société FLUXYS a déclaré de qui suit :
« Fluxys Belgium possède des fibres optiques qui ont été posées dans la zone indiquée. Ces fibres optiques font partie de son réseau de transport de gaz naturel.
Par conséquent, les servitudes légales, que vous trouverez en annexe, sont d'application pour votre demande.
La présence de ces installations et la servitude légale d'utilité publique y relative doivent être mentionnées dans l'acte.
Nous vous demandons de nous confirmer que le texte a bien été repris dans l'acte et de nous transmettre l'identité du nouveau propriétaire dès que connue, afin que nous puissions actualiser notre base de données.
Vous trouverez en annexe, à titre indicatif, les plans d'implantation de nos fibres optiques dans la zone concernée.
Vous pouvez contacter Steven Rogiest, tél. 02/282.75.63, pour tout renseignement.
Nous vous remercions de votre collaboration. »
SERVITUDE FLUXYS
Article 1
Une servitude légale d'utilité publique au profit des installations de Fluxys Belgium, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, grève la parcelle faisant l'objet de cette vente.
Article 2
Les installations de Fluxys Belgium relèvent de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de ses arrêtés d'exécution. L'article 11 de cette loi interdit spécifiquement tout acte de nature à nuire aux installations ou à leur exploitation. C'est pourquoi le propriétaire des parcelles dans lesquelles se trouvent ces installations, ou le propriétaire des parcelles se situant à proximité de ces installations, doit prendre toutes les mesures de précautions nécessaires afin d'éviter d'endommager les installations de Fluxys Belgium.
En outre, l'article précité prévoit que l'occupation partielle du domaine public ou privé par les installations de Fluxys Belgium n'entraîne aucune dépossession mais soit constitutive d'une servitude légale d'utilité publique.
Article 3
Le propriétaire acceptera, le cas échéant, tous les travaux que Fluxys Belgium estimerait nécessaires dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de ses installations.
Fluxys Belgium informera le propriétaire, dans les meilleurs délais, du programme des travaux et fera le nécessaire pour indemniser les dégâts causés par ces travaux.
Cette servitude impose également au propriétaire et aux utilisateurs d'accorder à Fluxys Belgium l'accès à leur terrain, ainsi que le libre passage vers et dans la zone de servitude.
Cette obligation est valable pour toute parcelle clôturée ainsi que pour toute parcelle que les propriétaires

ou utilisateurs souhaiteraient clôturer. Dans ce cas, ils devront d'abord avertir Fluxys Belgium afin de conclure, à ce sujet, une convention d'accès spécifique.
Article 4
De par l'existence de cette servitude légale, il convient de prendre en compte, dans une zone qui s'étend sur toute la longueur des installations, les prescriptions particulières détaillées ci-après :
A. Obligation légale d'information (A.R. du 21/09/1988)
Dans une zone de trente (30) mètres, soit quinze (15) mètres de part et d'autre de nos installations (= zone protégée) :
• chaque projet doit être signalé à Fluxys Belgium, au moins quinze (15) jours ouvrables avant le début des travaux, afin de définir les prescriptions de sécurité à respecter avant et/ou pendant la réalisation des travaux.
Cette procédure est obligatoire pour le maître de l'ouvrage ou le bureau d'étude/l'architecte, les entrepreneurs et sous-traitants en charge de la réalisation des travaux.
L'information est transmise comme suit :
• par courrier à l'attention de Fluxys Belgium – c/o Infoworks, avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles
• fax : 32 2 282 75 54 - e-mail : infoworks@fluxys.com
• de préférence via le site internet KLIP pour les travaux en Flandre – https://klip.vlaanderen.be ou pour les travaux dans la Région de BruxellesCapitale et en Wallonie via le site internet CICC (Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites) – www.klim-cicc.be.
Remarque importante : la zone protégée, telle que décrite ci-dessus, est une zone minimum qui doit être étendue, le cas échéant, à la zone où l'exécution de travaux peut nuire à l'intégrité des installations de transport de gaz.
Si le maître de l'ouvrage fait exécuter tout ou partie des travaux par un tiers, il a l'obligation, conformément à l'arrêté royal du 21 septembre 1988, de transmettre à ce tiers les informations et les mesures de sécurité à respecter.
Article 5
Règles à respecter lors de l'exécution de travaux (ou une partie des travaux) sur les parcelles concernées :
• Consulter Fluxys avant le début des travaux sur les mesures à prendre pour assurer l'intégrité de nos installations.
• En cas de présence d'installations 'protection cathodique' de notre société : Veuillez au moins 3 jours ouvrables avant le début des travaux prendre contact avec notre service protection cathodique au numéro +32 2 2872 75 06.
• En cas de présence d'installations 'fibres optiques' de notre société : Veuillez au moins 3 jours ouvrables avant le début des travaux prendre contact avec notre service fibres optiques au numéro +32 2 2872 74 11.
• En cas de présence d'installations 'câbles électriques' de notre société : Veuillez au moins 3 jours ouvrables avant le début des travaux prendre contact avec notre service câbles électriques au numéro +32 2 2872 72 53.
Article 6
Au cas où le terrain serait utilisé par un tiers, le propriétaire informera l'utilisateur des dispositions mentionnées ci-dessus.
En cas de transfert ou de cession de droits réels sur la parcelle, le propriétaire a l'obligation de faire mentionner les présentes dispositions dans l'acte authentique. Par le biais du notaire qui instrumente, le propriétaire fera parvenir une copie de tout acte de cession de terrain à Fluxys Belgium, avenue de Arts 31 à 1040 Bruxelles. »
STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN
A/Préambule
1) Notion
Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :
- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT», disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le «D.P.E.» ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C.» ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
2) Obligations réciproques entre cocontractants
a) En matière d'information

De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.
Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur (art. D.99 du CoDT, art. 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments...), l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet décrit ci- dessous.
b) En matière de cession d'autorisation
Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes.
Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient règlementairement être accomplies par le vendeur.
3) Rétroactes de pourparlers préliminaires
A ce propos, l'acquéreur déclare que :
- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet ;
- à défaut d'indication particulière, il est présumé vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir les caractéristiques du bien vendu (s'il s'agit d'un bien bâti, volume bâti, aspect architectural, destination...).
4) Voie d'accès à l'information
a) Généralité
Le rédacteur du présent acte rappelle que :
- ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le vendeur ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.lV.105 (art. 100 du CoDT, auquel renvoient également les articles 97 du D.P.E. et 104 du D.I.C.) ;
- dans l'attente de la mise en oeuvre des articles D.IV.99, § 2, ainsi que D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.1, D.IV.30, D.IV.52 et D.IV.97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique du bien ;
- il est encore loisible au vendeur de se prévaloir du livre I du Code wallon de l'environnement pour récolter les informations disponibles à propos du statut environnemental (au sens large) de celui-ci ;
- enfin, l'état hypothécaire peut ponctuellement contenir des informations relatives au statut administratif de l'immeuble (périmètre de préemption, procès en matière d'urbanisme...).
b) Application
Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, au vu de la lettre reçue de la Commune de Wanze le neuf novembre deux mille vingt-deux (suite à une lettre du notaire PLENEVAUX soussigné du vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux)
Cette lettre relate les informations suivantes :
« Les biens en cause :
1° sont situés en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme, adopté par A.R. du 20.11.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
2° le bien 155M est situé en zone déconseillée à l'urbanisation avec surimpression de zone inondable et très partiellement en zone urbaine de Wanze centre ;
Le bien 127D2 est situé en zone d'habitat périphérique à Wanze centre prioritairement résidentielle à densité moyenne avec surimpression de zone inondable ;
Le bien 127S2 est situé en zone urbaine de Wanze centre avec surimpression de zone inondable ;
Le bien 153 est situé en zone urbaine de Wanze centre et en zone urbaine de Wanze centre avec surimpression de zone inondable;
Le bien 154 est situé en zone urbaine de Wanze centre avec surimpression de zone inondable et en zone déconseillée à l'urbanisation avec surimpression de zone inondable ;
Le bien 155Z est situé en zone urbaine de Wanze centre et en zone urbaine de Wanze centre avec surimpression de zone inondable au schéma de développement communal adopté par le Conseil communal du 23.06.2003 et réputé favorable par le Gouvernement wallon le 15.11.2003 ;
3° le bien 155M est situé en aire différenciée n°3 (aire d'habitat rural d'intérêt paysager) et partiellement en aire différenciée n°5 (aire d'habitat semi-urbain diversifié) ;
Le bien 127D2 est situé en aire différenciée n°4 (aire d'habitat rural diversifié) ;

Le bien 127S2 est situé en aire différenciée n°5 (aire d'habitat semi-urbain diversifié) et très partiellement en aire différenciée n°4 (aire d'habitat rural diversifié) ;
Le bien 153 est situé en aire différenciée n°5 (aire d'habitat semi-urbain diversifié) ;
Le bien 154 est situé en aires différenciées n°3 (aire d'habitat rural d'intérêt paysager) et n°5 (aire d'habitat semi-urbain diversifié) ;
Le bien 155Z est situé en aire différenciée n°5 (aire d'habitat semi-urbain diversifié) au guide communal d'urbanisme adopté par le Conseil communal le 26 octobre 2015, approuvé par le Gouvernement wallon le 26 novembre 2015 et entré en vigueur en date du 1er janvier 2016.
Ne disposant pas de la liste des propriétaires trentenaires, les informations communiquées ne concernent que les permis délivrés aux noms des propriétaires nous communiqués.
Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977.
Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.
Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.
Les biens n'ont pas fait l'objet d'un permis d'environnement.
Les biens n'ont pas fait l'objet d'un permis de location.
Les biens ne font pas l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité.
Les biens ne sont pas situés dans les limites d'un plan d'expropriation.
Les biens ne sont pas situés dans un périmètre d'application du droit de préemption.
Les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté.
Les biens ne sont pas situés dans un périmètre de rénovation urbaine.
Les biens ne sont pas situés dans un périmètre de revitalisation urbaine.
Le bien 154 est repris à l'inventaire du patrimoine monumental de Belgique.
Les biens ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine.
Les biens ne sont pas classés en application de l'article 196 du même code.
Les biens ne sont pas situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du même code.
Les biens sont partiellement localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du même code.
Les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore.
Les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage.
Les biens ne sont pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.
Les biens ne comportent ni arbre ni haie remarquable repris sur la liste établie par le Gouvernement Wallon.
Les biens, dans leur ensemble, bénéficient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
Les biens ne sont pas situés le long d'une route régionale.
Les biens 155M, 153, 154 et 155Z sont situés à proximité d'un cours d'eau non navigable non soumis au règlement provincial (pour Liège).
Les biens sont situés à proximité d'un cours d'eau non navigable de 1ère catégorie ; l'avis du Service public de Wallonie (Département de l'Environnement et de l'Eau – DGO3), Montagne Sainte Walburge, 2 à 4000 Liège sera sollicité en cas de demande de permis d'urbanisme.
Les biens sont situés dans une zone à risques d'aléa d'inondation au sens de l'article D.IV.57, 3° du CoDT.
L'aléa de l'inondation est faible, moyen et élevé pour le bien 155M ;
L'aléa de l'inondation est faible et moyen pour le bien 127D2 ;
L'aléa de l'inondation est faible pour le bien 127S2 ;
L'aléa de l'inondation est faible, moyen et élevé pour le bien 153 ;
L'aléa de l'inondation est moyen pour le bien 154 ;
L'aléa de l'inondation est faible et moyen pour le bien 155Z.
Le bien 155M est concerné par un risque de ruissellement dont l'aléa est faible et élevé ;
Les biens 127D2 et 153 sont concernés par un risque de ruissellement dont l'aléa est faible. La cellule GISER sera consultée pour toute demande de permis sur les biens.
Les biens 155M, 127D2 et 127S2 sont situés dans un rayon de 200 mètres des installations de gaz de la société Fluxys.

Les biens 155M, 153, 154 et 155Z sont situés à proximité des installations de la fibre optique de la société Fluxys.
Les biens 127D2 et 127S2 sont bordés par des installations de la fibre optique de la société Fluxys.
Les biens ne sont pas situés dans le périmètre du parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne.
Les biens ne sont pas situés dans une zone de prise d'eau de la SWDE, rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers établie par Arrêté ministériel du 3 novembre 2005.
Les biens ne sont pas situés dans un périmètre SEVESO.
Au PASH (AGW du 04.05.2006), les biens sont situés en zone d'assainissement collectif.
Les biens ne sont pas repris dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES).
Les biens font l'objet de la situation suivante concernant le 4° de l'article D.IV.99 §1 : nous n'avons pas connaissance d'infraction constatée par procès-verbal concernant ces biens (Pour rappel, l'absence de constat d'infraction(s) urbanistique(s) dans un procès-verbal n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques. Il vous appartient d'interroger les cédants pour obtenir une information précise à ce sujet).
Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au CoDT concernant les informations sur le statut administratif des biens, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.7° relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité. Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec la Société wallonne des eaux, Parc Industriel des Hauts Sarts, 2ème Avenue, 40 à 4040 Herstal et avec RESA/TECTEO, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège.
Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait des biens en cause ne soit pas modifiée.
Il existe des règles relatives à la péremption des permis reprises aux articles D.IV.81 à D.IV.87 du CoDT.
La présente information a valeur informative et ne fournit aucune garantie quant à la possibilité de poser les actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.»
5) Contrôle subsidiaire du notaire
Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :
- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).
B/ Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100) - performance énergétique
1) Information circonstanciée du vendeur
Le vendeur déclare à propos du bien que :
a) Aménagement du territoire et urbanisme
i. Normes
- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté Royal du vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt- un et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- le bien est soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides communaux d'urbanisme suivant(s) :
• Le bien 155M est situé en aire différenciée n°3 (aire d'habitat rural d'intérêt paysager) et partiellement en aire différenciée n°5 (aire d'habitat semi-urbain diversifié) ;
• Le bien 127D2 est situé en aire différenciée n°4 (aire d'habitat rural diversifié) ;
• Le bien 127S2 est situé en aire différenciée n°5 (aire d'habitat semi-urbain diversifié) et très partiellement en aire différenciée n°4 (aire d'habitat rural diversifié) ;
• Le bien 153 est situé en aire différenciée n°5 (aire d'habitat semi-urbain diversifié) ;
• Le bien 154 est situé en aires différenciées n°3 (aire d'habitat rural d'intérêt paysager) et n°5 (aire d'habitat semi-urbain diversifié) ;
• Le bien 155Z est situé en aire différenciée n°5 (aire d'habitat semi-urbain diversifié)
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien est visé par un schéma de développement communal, savoir :
• Le bien 155M est situé en zone déconseillée à l'urbanisation avec surimpression de zone inondable et

très partiellement en zone urbaine de Wanze centre ;
• Le bien 127D2 est situé en zone d'habitat périphérique à Wanze centre
prioritairement résidentielle à densité moyenne avec surimpression de zone inondable ;
• Le bien 127S2 est situé en zone urbaine de Wanze centre avec surimpression de zone inondable ;
• Le bien 153 est situé en zone urbaine de Wanze centre et en zone urbaine de Wanze centre avec surimpression de zone inondable ;
• Le bien 154 est situé en zone urbaine de Wanze centre avec surimpression de zone inondable et en zone déconseillée à l'urbanisation avec surimpression de zone inondable ;
• Le bien 155Z est situé en zone urbaine de Wanze centre et en zone urbaine de Wanze centre avec surimpression de zone inondable
ii Autorisations en vigueur
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur.
- le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 litres, citerne au gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle...).
Amnistie urbanistique – dépénalisation de certaines infractions
Il résulte de la combinaison des règles déjà présentes dans le CoDTbis initial et des règles nouvelles insérées dans le Décret Wallon du 16 novembre 2017 que les périodes de références suivantes peuvent désormais être dégagées, en matière d'infractions urbanistiques :
▪ Actes et travaux exécutés avant le 21 avril 1962 : actes non constitutifs d'une infraction, sans conditions (article D.VII.1, §1er,3°) ;
▪ Actes et travaux exécutés entre le 21 avril 1962 et le 28 février 1998 (soit avant le 1er mars 1998) : actes et travaux visés par la présomption irréfragable de conformité instaurée par l'article D.VII.1er bis, al. 1er, du CoDTbis (amnistie), sauf s'ils entrent dans l'une des 6 catégories d'actes et travaux exclus du mécanisme de l'amnistie énoncées à l'article D.VII.1er bis, al.2, du CoDTbis (cf. supra, titre I).
▪ Actes et travaux exécutés à partir du 1er mars 1998 :
- dépénalisation après l'écoulement d'un délai de 10 ans (prenant cours à dater de l'achèvement des actes et travaux) pour les infractions « non-fondamentales » listées à l'article D.VII.1, §2, du CoDTbis, sauf pour les actes et travaux exclus du mécanisme de l'amnistie en vertu de l'article D.VII.1er bis, al. 2, du CoDTbis (article D.VII. 1, §2/2, du CoDTbis.
- dépénalisation après l'écoulement d'un délai de 20 ans (prenant cours à dater de l'achèvement des actes et travaux) pour les infractions qui ne peuvent bénéficier de la dépénalisation « abrégée » de 10 ans prévue à l'article D.VII.1, §2, du CoDTbis (article D.VII.1, §2/1, du CoDTbis), sauf pour les actes et travaux exclus du mécanisme de l'amnistie en vertu de l'article D.VII.1er bis, al.2, du CoDTbis (article D.VII. 1, §2/2, du CoDTbis).
Sur interpellation du notaire, le cédant déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente cession n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le cédant déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.
b) Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel
Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.
c) Protection du patrimoine - Monuments et sites
Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique vise à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...)
Toutefois, il est cependant précisé que :
- le bien cadastré 0154P0000 ci-dessus désigné sub 4, est repris à l'inventaire du patrimoine monumental de Belgique.
- les biens sont partiellement localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code Wallon du Patrimoine

d) Zones à risque
Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.
Il est cependant précisé que les biens sont repris en aléa d'inondation faible, moyen et élevé par ruissellement et/ou débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique de la Meuse Aval, adoptée par le Gouvernement wallon en date du quinze mars deux mille sept dans la cartographie des aléas d'inondation et l'acquéreur est, le cas échéant, avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien.
e) État des sols - information - garantie
Etat des sols
* En vertu de l'article D.IV.99 du CoDT (renvoyant à l'article D.IV.97), le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
* Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du quatorze octobre deux mille vingt-deux, énoncent ce qui suit :
« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :
° Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2,3) ? : Non.
° Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».
Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, par courriel.
* Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1 dudit décret.
* Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien vendu, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « I. Naturel ».
Le cédant prend acte de cette déclaration.
* Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
* Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.
Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.
Information - garantie
Le vendeur déclare :
- à sa connaissance, après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice) et sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...), rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, à l'accueil d'une fonction de terrain ;
- et que, toujours dans la même idée, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution, antérieure aux présentes, qui soit incompatible avec la destination future du bien.
Sous le bénéfice de la sincérité de cette déclaration, l'acquéreur libère le vendeur de toute obligation à son égard, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques (DAS, OWD...).
Toutefois, si le vendeur devait être désigné comme le « titulaire » des obligations du décret (remédiation, gestion, mesures de sécurité et de suivi...) par les autorités publiques, celui-ci ne pourrait se fonder sur la présente exonération contractuelle de garantie pour se retourner à son tour contre l'acquéreur. En outre, dans cette même hypothèse et par dérogation à l'exonération qui précède, le vendeur devrait répondre de tous troubles subis par l'acquéreur, en raison notamment de l'action des pouvoirs publics.
f) Patrimoine naturel
Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide

d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.
2) Données techniques - Équipements
Le vendeur déclare à propos du bien que :
- il est repris en régime d'assainissement collectif au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Meuse Aval.
- il bénéfice d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
3) Division non soumise à PUR
Le vendeur déclare que la présente vente n'emporte pas division de propriété, de sorte que cette formalité ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre de la présente opération.
4) Obligations contractuelles liées au statut administratif
Le vendeur déclare à propos du bien que :
a) A propos de la situation urbanistique
- s'agissant de la situation existante, sans préjudice du droit pour l'acquéreur de postuler l'annulation du contrat immobilier dans le cadre d'un procès civil ou pénal en raison d'une infraction urbanistique (art. D.VII.24), il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.V II.1, - de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé -, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.
b) À propos de l'existence d'établissement(s) classé(s)
Le vendeur déclare qu'il n'y a pas d'établissement classé sur le bien objet des présentes.
5) Information générale
Il est en outre rappelé comme de droit que :
- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
6) Remembrement
Les biens vendus ne se trouvant pas dans une zone de remembrement rural, aucune notification n'a été faite au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Service Extérieur de la Direction de l'Aménagement Foncier Rural, afin de lui permettre d'exercer son droit de préemption.
7) Zone Risques Majeurs (R.M.)
Le notaire instrumentant informe que doivent être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par les articles D.IV.99 et D.IV.100, « les informations visées à l'article D.IV.97 » à savoir notamment la zone, les tracés et les périmètres visés aux articles D.II.31 §2.
Le vendeur déclare quant à lui n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que le bien objet des présentes soit situé dans une zone marquée de la surimpression « R.M. » laquelle est destinée aux industries qui présentent des risques d'accident majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement.
L'acquéreur déclare avoir pu consulter l'information sur le site suivant :
http://www.seveso.be/fr/entreprises-seveso.
Après avoir pris connaissance des précisions reprises ci-dessus les parties requièrent le notaire de recevoir le présent acte.
RÉPRESSION DES DISSIMULATIONS- DECLARATION PRO FISCO
a) Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, libellé comme suit :
"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".
b) La Commune de WANZE déclare, étant donné que la présente acquisition est effectuée pour cause d'utilité publique, vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'exemption du droit d'écriture, conformément à l'article 21, 1° du Code des Taxes et Droits Divers.
PRIX
La présente vente est, en outre, consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 €), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur à l'instant même.
DONT QUITTANCE entière et définitive faisant double emploi avec toutes autres délivrées pour le même

objet.
Le vendeur déclare avoir eu son attention particulièrement attirée par le(s) notaire(s) soussigné(s) de la position de l'administration fiscale quant à la nécessité de pouvoir justifier, pièces probantes à l'appui, l'emploi de l'intégralité du présent prix de vente en cas de décès dans les 5 ans des présentes (article 108 du Code des droits de succession).

FRAIS

L'acquéreur supportera, en sus du prix, les frais, droits et honoraires à résulter de la présente vente, en ce compris les frais de mesurage, s'il y a lieu ou s'il les commande.

DÉCLARATION SUR L'ORIGINE DES FONDS

Conformément à la loi du dix août mil neuf cent nonante-huit, le notaire instrumentant atteste que, compte tenu de l'acompte éventuellement versé hors sa présence antérieurement aux présentes par le compte numéro au nom de auprès de la banque , le paiement qu'il a personnellement constaté a été effectué par débit :

- du compte numéro au nom de à la Banque (versement sur le compte numéro ouvert au nom des notaires de Rochelée, Maniquet et Plenevaux à la Banque), au moyen d'un emprunt hypothécaire souscrit auprès de la Banque .
- du compte numéro au nom de à la Banque (versement sur le compte numéro ouvert au nom des notaires de Rochelée, Maniquet et Plenevaux à la Banque), au moyen de fonds propres.

DÉCLARATIONS DIVERSES

a) Le vendeur dispense formellement l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition du présent acte en ses registres.
b) Le notaire instrumentant certifie avoir vérifié l'état civil des parties, conformément aux prescriptions légales.
c) Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.
d) Le vendeur reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions de l'Arrêté Royal du vingt décembre mil neuf cent nonante-six portant des mesures fiscales diverses en application des articles 2 §1er et 3 §1er, 2·, 3· et 5· de la loi du vingt-six juillet mil neuf cent nonante-six introduisant entre autres la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles situés en Belgique.
e) Informées des dispositions relatives à l'Observatoire Foncier Wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus - indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent que le bien objet des présentes n'est pas situé en zone agricole et qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.
En conséquence de quoi il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

ABATTEMENT DES DROITS D'ENREGISTREMENT

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé par le(s) notaire(s) soussigné(s) des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.
L'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement car l'abattement ne s'applique que si l'acquéreur est une personne physique

DÉCLARATIONS FISCALES

Le vendeur reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions de l'Arrêté Royal du vingt décembre mil neuf cent nonante-six portant des mesures fiscales diverses en application des articles 2 §1er et 3 §1er, 2·, 3· et 5· de la loi du vingt-six juillet mil neuf cent nonante-six introduisant entre autres la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles situés en Belgique.

LIBRE CHOIX du CONSEIL

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire et de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le notaire instrumentant certifie avoir vérifié les noms, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que le domicile des parties, sur le vu des documents d'état civil prescrits par la loi.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DÉCLARATIONS RELATIVES A LA CAPACITÉ DES PARTIES.

Les parties déclarent également, sur l'interpellation du notaire instrumentant, ne pas être ou avoir été frappées d'une mesure d'interdiction ou de mise sous conseil judiciaire, d'un jugement déclaratif de faillite ou de mise sous réorganisation judiciaire, ne pas avoir à ce jour introduit une requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention d'en introduire une prochainement, et plus généralement, ne pas être frappées d'une restriction quelconque quant à leur capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.
Le vendeur déclare en outre ne pas avoir signé un document de mandat hypothécaire concernant le bien des présentes, et plus généralement, ne pas avoir connaissance de mesures ou de procédures susceptibles d'affecter la liberté du bien.
DROIT D'ECRITURE
Droit d'écriture de cent euros (100 €) payé sur déclaration par le notaire Moïra PLENEVAUX instrumentant.
ENVOI DES PIECES
Expédition de l'acte
L'acquéreur dispense le notaire instrumentant de lui envoyer l'expédition du présent acte étant donné qu'il y a accès directement via l'accès à www.notaire.be via l'onglet « mes actes notariés ».
IZIMI- coffre-fort numérique - accès à NABAN
Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.
Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (=la source authentique des actes notariés - également à consulter par notaire.be).
DONT ACTE
Passé à Wanze, à la Maison Communale, Chaussée de Wavre, 39.
Date que dessus.
Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte pour l'avoir reçu le , soit au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.
Et, après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire".
MANDATE
Monsieur Bernard Lhonnay, 1er échevin et Monsieur Philippe Radoux, Directeur général pour la signature des actes.

OBJET N°29. Convention terrain de foot de Huccorgne - approbation

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation,
Attendu que le club de football de Huccorgne utilise depuis de nombreuses années le terrain appartenant initialement à Monsieur Léon Stasse ;
Attendu que Monsieur Geoffroy Stasse a repris les activités et propriétés de Monsieur Léon Stasse ;
Vu la convention approuvée par le Conseil communal en date du 27 avril 2009 fixant les les modalités de location dudit terrain;
Attendu que la commune mène une politique active en matière de promotion du sport des jeunes ; qu'il y a lieu de soutenir les activités sportives du football de Huccorgne ;
Considérant que le stationnement des visiteurs se fait de façon anarchique et empiète sur les parcelles exploitées par Monsieur Stasse; que cet état des choses porte préjudice aux activités de Monsieur Stasse;
Vu sa proposition de créer une bande de stationnement le long du champ en face du terrain de foot (rue du Sart), de l'enherber (300m de long et 6m de large);
Considérant que Monsieur Stasse propose de se charger de semer la bande de terrain à charge de la commune de lui payer les marchandises; que l'entretien reviendra à la commune;
Attendu que les conditions financières seraient les suivantes:
- location de la bande enherbée (location annuelle) : 1.800 EUR/an
- location du terrain de football (location annuelle) : 5.000 EUR + précompte immobilier
Les loyers sont à indexer par les soins de la commune chaque année comme dans le passé (selon l'indice de santé de l'année).
Attendu qu'il y a lieu de prévoir une modification de la convention pour l'occupation du terrain et des installations du football de Huccorgne et du stationnement;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver la convention de vente ci-dessous :
« ENTRE
Monsieur Geoffroy STASSE, né le 28/5/1974 à Huy, agriculteur, demeurant à Huccorgne, rue du Sart, 213
Ci-après dénommé le bailleur
D'une part,
ET
La Commune de WANZE, Chaussée de Wavre, 39 à 4520 WANZE, représentée par le Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Christophe Lacroix, Bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, directeur général,
Agissant par son Collège communal en conformité au code de la démocratie locale et en outre en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du dix-neuf décembre deux mille vingt-deux.
Ci-après dénommée le locataire,
d'autre part,

Article 1 : Description du bien

Le bailleur donne en location au locataire qui accepte le bien désigné ci-après :
Parcelle de terrain cadastrée 4e division section C n° 354T pour une superficie de 93 ares 04ca à usage d'infrastructure sportive.
Parcelle de terrain cadastrée 4e division section C n° 368g pie pour une superficie de 18a à usage de parking
Le présent bail a pris cours le 1er janvier 2023 et prendra fin le 31 août 2024 et sera renouvelable tacitement.
Néanmoins, les parties pourront mettre fin au bail le 1er janvier de chaque année, moyennant un préavis de trois mois à donner par lettre recommandée avant la date d'échéance.

Article 2 : Loyer

Le présent bail est consenti pour un loyer annuel de :
- 5.000 € + précompte immobilier pour la parcelle à usage d'infrastructure sportive
- 1.800€ pour la partie parking.

Le premier versement se fera de janvier à août (en proportion des mois écoulés) puis de septembre à août à partir du 1er septembre 2023.
Si le bail est renouvelé ou prolongé au-delà d'un an, le loyer de base variera en fonction de l'indice santé.
L'adaptation aura lieu chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}} = \text{nouveau loyer}$$

- le loyer de base équivaut au montant précité
- l'indice de départ équivaut à l'indice du mois précédant la date de conclusion du bail
- le nouvel indice équivaut à l'indice du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

Article 3 : conditions générales

1. Entretien

Le locataire devra entretenir les lieux loués en bon père de famille et notamment les haies et cultures les entourant

2. renonciation à accession

La partie propriétaire renonce au droit d'accession sur toute construction érigée ou à ériger par le locataire et ces constructions resteront la propriété de la commune pendant toute la durée du bail de sorte que la commune s'engage à supporter toutes taxes et contributions en ce compris le précompte immobilier relatif aux constructions qu'elle érigerait. Le précompte étant enrôlé au nom du propriétaire, la commune s'engage à le rembourser aux propriétaires pour le 1er juin de chaque année à concurrence du montant du précompte de l'année précédente, le solde sera payé dès réception de l'avertissement extrait de rôle.

3. remise en état

En cas de départ volontaire ou non, la commune aura l'obligation de remettre les lieux en état et d'évacuer si le propriétaire le demande, toutes constructions, bâtiments, pylônes ou éléments érigés sur la parcelle et de remettre le terrain en parfait état de culture sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

4. frais

Tous les frais, droits d'enregistrement et de timbre sont à la charge de la commune.

5. assurances

La commune s'engage à assurer ses risques d'occupant et sa responsabilité civile de manière conforme aux règles élémentaires de prudence de manière à ce que les propriétaires ne puissent jamais être inquiétés pour quelques motif que ce soit des risques liés à l'occupation par la partie de seconde part.
La commune s'engage également à utiliser les biens loués dans le respect des règles de bon voisinage et à veiller à ce que le propriétaire qui habite à côté du bien loué ne soit jamais importuné par les activités sportives ou autres organisés sur les biens objet de la présente convention.
Les biens loués ne pourront être affectés à un autre usage qu'avec l'autorisation expresse et écrite des propriétaires.
Si une telle autorisation est donnée pour certaines activités occasionnelles, cela ne pourra impliquer que le propriétaire s'engage à donner ultérieurement une autorisation similaire pour d'autres activités.

6. clôtures

Le propriétaire pourra exiger que les biens loués soient clôturés aux frais de la partie locataire, de sorte que les personnes qui viennent utiliser les installations sportives de la locataire ne puissent se promener ou détériorer la propriété ou les installations du propriétaire jouxtant les biens loués.
La partie locataire assurera le bon fonctionnement et l'entretien des clôtures électriques après chaque utilisation du terrain, en vérifiant qu'un spectateur n'a pas déplacé ou modifié la position du fil électrique ou qu'un position n'a pas été incliné. Le locataire sera dès lors responsable des dégâts si le bétail s'introduisait dans le terrain ou son enceinte et le bailleur, occupant de la prairie voisine ne pourra être tenu responsable des suites résultant de ces faits. »

OBJET N°30. Installation de caméras de surveillance rue des Wallons et rue de Leumont (Parking du club de football) afin de lutter contre les incivilités - Demande d'avis - Décision

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dite "loi caméra" ;
Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;
Considérant que les services constatent régulièrement des incivilités au niveau de la rue des Wallons à Wanze et de la rue de Leumont à Antheit (au niveau du parking du club de football) notamment des dépôts d'immondices ;
Considérant la carte jointe en annexe reprenant les zones problématiques en matière de dépôt d'immondice ;
Considérant que par ailleurs, ces deux zones font régulièrement l'objet de dégradation (par exemple : mobilier urbain abîmé) ;
Considérant qu'enfin, dans le parking du football d'Antheit, malgré les aménagements, il y a régulièrement des nuisances liées à des dérapages de voitures ;
Considérant que pour les nuisances et les incivilités mentionnées ci-dessus, il est difficile de prendre les fauteurs de troubles en flagrant délit car les incivilités ont lieu la nuit ou les week-ends. Dès lors, la vidéosurveillance permet un visionnage a posteriori ;
Considérant dès lors la volonté du Collège communal d'installer des caméras de surveillance afin de mieux contrôler ces zones ;
Considérant que pour installer des caméras de surveillance dans des lieux ouverts, il est nécessaire de solliciter l'autorisation du Conseil communal. Le Conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement Le Chef de corps de la zone de police où le lieu se situe.
Considérant la demande d'avis à la zone de Police Meuse Hesbaye du 25 mai 2022 (voir annexe) ;
Considérant que le Chef de corps de la zone de police a rendu un avis favorable le 20 juin 2022 (voir annexe) ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après intervention de Mme Faniel
Par ces motifs et à l'unanimité des suffrages,
ARRETE :
Article unique :
Émettre un avis positif quant à l'installation de caméras de surveillance sur les lieux ouverts suivants: rue des Wallons à Wanze et rue de Leumont à Antheit (au niveau du parking du club de football)

OBJET N°31. Approbation du projet d'établissement de l'école de Bas-Oha

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;
Vu le projet d'établissement élaboré par la direction et les enseignants de l'école communale de Bas-Oha ;
Vu l'approbation du projet d'établissement par le Conseil de Participation et par la COPALOC en date du 18 octobre 2022 ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 approuvant le projet d'établissement de l'école ;
A l'unanimité,
DECIDE :
d'approuver le projet d'établissement de l'école communale de Bas-Oha tel que proposé par l'équipe éducative.

OBJET N°32. Approbation du projet d'établissement de l'Espace scolaire Jean Bourgeois d'Antheit

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;
Vu le projet d'établissement élaboré par la direction et les enseignants de l'Espace scolaire Jean Bourgeois d'Antheit ;
Vu l'approbation du projet d'établissement par le Conseil de Participation et par la COPALOC en date du 18 octobre 2022 ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 approuvant le projet d'établissement de l'école ;
A l'unanimité,
DECIDE :
d'approuver le projet d'établissement de l'Espace scolaire Jean Bourgeois d'Antheit tel que proposé par l'équipe éducative.

OBJET N°33. Personnel communal - Annexe au règlement de travail - Adoption de directives relatives à l'utilisation des moyens informatiques et de communication (charte informatique) - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données aussi appelé « RGPD »;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
Vu le règlement de travail du 18 décembre 2017, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 09 janvier 2018, tel que modifié ;
Considérant que depuis quelques années, les moyens de communication électroniques en réseau se sont diffusés largement au sein des pouvoirs publics ; qu'au sein des institutions locales, de plus en plus de travailleurs ont accès à ces moyens de communication, tels que messagerie électronique et Internet dans le cadre de leurs activité professionnelle ;
Considérant qu'il convient donc de trouver le juste équilibre entre d'une part, le droit de l'employeur à garantir l'efficacité et la sécurité de son système d'information, et d'autre part le droit du travailleur au respect de sa vie privée, en conformité avec le RGPD ;
Considérant que la rédaction d'une charte informatique permet ainsi de décrire les modes d'utilisation de ces moyens de télécommunications; qu'en outre, la charte informe en toute transparence les agents concernés de l'utilisation possible des technologies de l'information et de la communication mises à leur disposition (messagerie électronique, Internet, logiciels, serveurs…) ;

Considérant que la mise en place d'une charte est également une condition *sine qua non* de l'assurabilité de l'institution contre les cyber-risques; qu'elle est obligatoire au sein de toute entreprise/institution amenée à traiter des données personnelles, qu'il s'agisse d'un traitement numérique ou non ;
Considérant que le projet joint est le fruit d'un groupe de travail "commune/CPAS"; que les membres en ont connaissance ;
Considérant que cette charte est une annexe au règlement de travail ;
Considérant que le projet de charte susvisée est présenté en séance ; qu'un débat s'instaure ;
Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 28 novembre 2022 ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation Administration communale/CPAS du 29 novembre 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière;
Sur proposition du Collège communal ;
Après intrevention de M. Princen
Par ces motifs et à l'unanimité des suffrages,
ARRETE :
Article 1er : Le Conseil communal arrête les directives relatives à l'utilisation des moyens informatiques et de communication au sein de la Commune de Wanze (Charte informatique) comme suit:

REGLEMENT DE TRAVAIL : ANNEXE

DIRECTIVES RELATIVES A L'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES ET DE COMMUNICATION AU SEIN DE LA COMMUNE ET DU CPAS DE WANZE

Les présentes directives qu'il appartient à tout agent de respecter sont adoptées dans le but d'informer les agents sur l'usage qu'ils peuvent faire des moyens informatiques et de communication mis à leur disposition par la Commune et le CPAS, de garantir l'intégrité du système informatique et de communication de la Commune et du CPAS, de maintenir un environnement de travail professionnel et de protéger les informations qui sont la propriété de la Commune et du CPAS, tout en garantissant l'équilibre des intérêts de chacun.
Elles s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues dans le RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données aussi appelé « RGPD » et dans la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel aussi appelée « la loi ».
Les présentes directives complètent les dispositions légales spécifiques applicables aux Communes et CPAS (secret professionnel, loi organique des CPAS, le CDLD, respect des normes applicables à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, Registre National…).

ARTICLE 1er : OBJET ET PORTÉE DES DIRECTIVES

Le présent document définit la position de la Commune et du CPAS à propos :
- de l'utilisation par l'agent des moyens informatiques et de communication (accès à Internet, utilisation des courriers électroniques, matériel informatique, téléphonie, …);
- de la surveillance des données informatiques et de communication (relatives au courrier électronique, à l'accès à Internet, aux clés USB, à la téléphonie…), et du respect de la vie privée des agents;
Par "données de communication", on entend les données relatives aux communications tant internes qu'externes, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un agent dans le cadre de la relation de travail.
- de la durée de conservation et des conditions de stockage des données.
Les présentes instructions sont applicables à l'ensemble des agents communaux et du CPAS, elles constituent une annexe au règlement de travail.
Leur violation peut donner lieu à l'application des procédures et sanctions définies selon le régime statutaire ou contractuel de l'agent, par la loi organique des CPAS, le CDLD, le statut du personnel et le règlement de travail de la Commune et du CPAS.

ARTICLE 2 : DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Un délégué à la protection des données est désigné pour chaque Institution.
La délibération désignant ces personnes, ainsi que les éventuelles délibérations ultérieures apportant des modifications à cette désignation, seront annexées aux présentes directives et portées à la connaissance de l'ensemble des agents respectivement communaux ou du CPAS.
En vertu de l'article 39 du RGPD et de l'article 65 de « la loi », ses missions sont au moins les suivantes :
- informer et conseiller la Commune et le CPAS, ainsi que leurs agents sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD;
- contrôler le respect de la réglementation et des règles internes du responsable du traitement en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des

responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant à des opérations de traitement, et les audits s'y rapportant
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)
- être le point de contact et coopérer avec l'Autorité pour la Protection des Données (APD)

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS

Chaque agent est responsable de l'usage personnel des moyens informatiques et de communication mis à sa disposition.
Pour des raisons de sécurité, l'agent définit un mot de passe strictement personnel lors de la première utilisation de son poste de travail informatique. Ce mot de passe est connu uniquement de l'agent.

ARTICLE 4 : PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Seul le Directeur général de la Commune ou du CPAS a le pouvoir de constater et d'informer le Collège communal ou le Bureau permanent de toute infraction aux présentes instructions et ce, conformément au règlement de travail.
Il ne pourra accéder qu'aux seules données dont il a besoin pour l'exercice de cette mission et ne pourra les communiquer au Collège communal ou au Bureau permanent que dans le cadre de sa mission ci-avant visée.
Dans le cadre de l'exercice de cette mission, il est tenu à un devoir strict de confidentialité et s'expose à des sanctions en cas de violation de celui-ci.

ARTICLE 5 : MESURES DE SÉCURITÉ ET INSTRUCTIONS

L'usage des moyens informatiques et de communication (moyens de communication téléphoniques, accès à Internet, courriers électroniques, matériel informatique, …) mis à disposition des agents par la Commune et le CPAS est exclusivement professionnel. L'achat de ces moyens informatiques et de communication doit impérativement être soumis préalablement, pour validation, au service informatique.
Le Collège communal et le Conseil de l'action sociale se réservent le droit de bloquer l'accès, à tout moment et sans avertissement préalable, à certains sites ou types de fichiers dont il juge le contenu illégal ou inapproprié.
Les données sauvegardées sur le serveur et sur le NAS[1] font l'objet d'un backup quotidien (la nuit).
Les données sauvegardées du serveur sont conservées sur un NAS minimum 20 jours ouvrables.
Les données sauvegardées sur le serveur de partage ainsi que les données des autres serveurs (bases de données, programmes, …) sont conservées pendant un minimum de 12 mois sur les différents systèmes de backups (1 fois par mois).
Les messages électroniques sont stockés sur le serveur mail de la Commune et du CPAS et gardés, après suppression dans la corbeille de la messagerie, pendant une période de minimum 7 jours.
Les copies de réserves de ces messages sont gardées pendant une période de 12 mois (1 fois par mois).
Les données relatives aux communications téléphoniques sont conservées sous format papier (factures), le détail de ces données étant conservé par l'opérateur de communication choisi par la Commune.

5.1. ARRIVÉE / DÉPART D'UN AGENT

Le service du personnel informe obligatoirement et sans délai le service informatique de tout changement en matière de personnel afin que ce service puisse mettre à disposition le matériel nécessaire, voire le reprendre.
Lors de l'entrée en service d'un agent, le service informatique procède à :
- La création du compte de l'agent.
- La création de la boite mails de l'agent.
- La création des droits (Dossiers) de l'agent avec l'accord du chef de service.
- La création des accès aux différents programmes avec l'accord du chef de service.
- Le cas échéant, la création des accès au/x bâtiment/s de l'agent.
Enfin, l'agent est invité à changer le mot de passe par défaut par un mot de passe fort.
Lors du départ d'un agent, le service informatique procède à la :
- Suppression des accès éventuels au/x bâtiment/s.
- Suppression des accès aux différents programmes, dossiers, mails et accès VPN, etc.
- Suppression de la boite « mails » et du compte utilisateur de l'agent 3 mois à dater du départ.
L'agent aura remis au service informatique l'ensemble du matériel mis à sa disposition.

5.2. QUANT A L'UTILISATION DU MATÉRIEL INFORMATIQUE

Le matériel informatique mis à la disposition de l'agent est la propriété de la Commune et du CPAS. Il ne peut donc, en aucun cas, servir à des besoins privés (stockage de films, musiques, jeux, …) ou à des activités prohibées (cf. point 5.6).
L'agent peut cependant stocker certains fichiers personnels dans « Mes Documents » mais ne doit pas les inclure sur le serveur de partage pour ne pas augmenter inutilement la taille du backup.

L'agent est responsable de la bonne utilisation du matériel mis à sa disposition qu'il utilise en « bon père de famille ». Il doit prévenir le service informatique de tout problème technique / vol et ne peut, en aucun cas, ouvrir la machine pour tenter de la réparer lui-même.
Toute utilisation de clé USB ou disque dur externe peut s'avérer dangereuse pour le réseau de la Commune et du CPAS (virus, …) et doit se faire avec la plus grande précaution.
Les postes de travail mis à disposition contiennent un certain nombre de logiciels prédéfinis, avec le responsable du service dans lequel l'agent évolue, pour fonctionner. Il est interdit d'installer un logiciel de sa propre initiative sans en avoir fait une demande au service informatique qui se chargera de faire les démarches nécessaires auprès des autorités et, le cas échéant, d'effectuer l'installation demandée.
Il est interdit de déplacer le matériel soi-même sans l'autorisation du service informatique qui est responsable du bon fonctionnement du matériel placé.
Depuis l'instauration du télétravail[2], des ordinateurs portables sont mis à disposition à titre professionnel. Cette portabilité est accompagnée d'un plus grand risque de perte de données et de vol. Il est donc conseillé de limiter au minimum les données stockées sur l'ordinateur portable et donc, de privilégier le stockage des données sur le serveur.
Lors de l'utilisation de ce type de matériel, il est impératif de prendre toutes les précautions nécessaires de manière à éviter le vol ou le mauvais fonctionnement dû à un transport brutal ou inadapté, ou l'apparition de virus liés à la connexion non sécurisée à d'autres réseaux.
Des mots de passe permettent d'accéder au poste de travail/smartphone et à divers logiciels. Un mot de passe est personnel, propre à chaque travailleur. Il est interdit de communiquer ces mots de passe à des tiers ou encore de les afficher sur un support externe. Les mots de passe sont liés au compte de l'agent, à son identifiant et donne accès à des données qui lui sont confiées. Il est imposé à l'agent de mettre un mot de passe « fort » càd 10 entrées (caractères) (1 lettre majuscule, 1 lettre minuscule, 1 chiffre, 1 caractère spécial).
[1] *NAS = disque dur réseau*
[2] *Cf. annexe au règlement de travail définissant les modalités de télétravail.*
5.3. QUANT À L'UTILISATION DU COURRIER ÉLECTRONIQUE
La destination première du système de courrier électronique est exclusivement professionnelle.
La Commune et le CPAS tolèrent toutefois l'usage exceptionnel et de brève durée, à des fins privées, du système de messagerie électronique, à condition que cet usage soit occasionnel, n'entrave en rien le bon fonctionnement de l'administration, la productivité et les relations sociales au sein de l'administration, ainsi que les relations extérieures à l'administration, et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et aux dispositions légales et réglementaires.
S'il fait usage de cette faculté, l'agent est tenu d'indiquer, dans le sujet du message, que celui-ci a un caractère privé. Il doit en outre supprimer, dans le corps du message, toute mention relative aux entités (telle que la signature automatique) et toute autre indication qui pourrait laisser croire que le message est rédigé par l'agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
Dans le cadre de leurs relations professionnelles, les agents sont tenus d'utiliser exclusivement leur adresse électronique professionnelle.
En aucun cas, le courrier électronique ne pourra être utilisé à l'une des fins prohibées décrites au point 5.6 ci-après. En cas d'utilisation non autorisée du courrier électronique, la Commune et le CPAS ne pourront être tenus pour responsable du contenu des messages envoyés ou reçus par les agents.
En cas d'absence de l'agent, les règles suivantes sont d'application tant en interne que vis-à-vis de l'externe :
- Lorsque l'agent prévoit d'être absent, il mettra en place une procédure de réponse automatique aux courriers électroniques entrants, stipulant qu'il est absent et les coordonnées du correspondant à contacter.
- En cas d'absence inopinée de l'agent, une procédure de réponse automatique d'absence aux courriers électroniques entrants, stipulant qu'il est absent sera installée soit à distance par ses soins, soit par le service informatique (réinitialisation du mot de passe) moyennant son consentement.
- Le cas échéant, lorsqu'un agent est absent, il peut soit lui-même soit donner son accord afin que sa boîte mail soit déviée par le service informatique sur la boîte mail du service ou d'un collègue et moyennant information au responsable de service.
5.4. QUANT A L'UTILISATION D'INTERNET
La Commune et le CPAS fournissent à leurs agents l'accès à Internet à des fins professionnelles.
Toutefois, l'exploration d'Internet dans une optique d'apprentissage et de développement personnel est acceptée, mais ne peut en rien porter atteinte au bon fonctionnement du réseau ou à la productivité de l'agent.
Elle se fera exclusivement en dehors du temps de travail.

Lorsqu'ils parcourent l'Internet, les agents doivent respecter les dispositions visées au point 5.6. ci-après. La Commune et le CPAS déclinent toute responsabilité à l'égard de leurs agents en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci.
La Commune et le CPAS se réservent le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès à certains sites ou type de fichiers. Tout comme, la Commune et le CPAS se réservent le droit, à tout moment, de limiter, voire interdire, l'usage non professionnel de ceux-ci.
5.5. QUANT A L'UTILISATION DE LA TÉLÉPHONIE
Les systèmes de téléphonie fixe et mobile mis à la disposition des agents sont la propriété de la Commune et du CPAS. La téléphonie est réservée à usage professionnel. Toutefois, l'usage exceptionnel des postes téléphoniques et mobiles à des fins personnelles est toléré, à condition que cet usage soit occasionnel et raisonnable.
Les GSM et/ou cartes SIM mis à disposition de certains agents, moyennant autorisation du Collège communal / du Bureau permanent, doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison d'une part de leur caractère portable (risque de perte, de vol) et du coût des communications d'autre part. Il convient de veiller à ce que le smartphone professionnel soit verrouillé par un code secret.
Toutes les communications identifiées comme non professionnelles seront facturées à l'agent.
La technologie smartphone offre une multitude de possibilités par ses applications. Elles permettent entre autres la consultation de sites internet, d'effectuer des paiements et la consultation des e-mails. Un smartphone est similaire à un ordinateur portable. Il est donc aussi vulnérable et peut être infecté par des programmes malveillants.
Il convient d'éviter au maximum de connecter votre smartphone privé à l'ordinateur mis à votre disposition que cela soit pour le recharger, accéder aux photos, aux musiques téléchargées etc.
L'agent est responsable de la bonne utilisation du matériel mis à sa disposition. Il doit prévenir le service informatique de tout problème technique. Il ne peut, en aucun cas, ouvrir ou modifier la configuration du matériel pour tenter de le réparer lui-même.
En aucun cas, la téléphonie ne pourra être utilisée à l'une des fins prohibées décrites au point 5.6
5.6. ACTIVITÉS PROHIBÉES
Considérant que le matériel informatique et de communication est la propriété de la Commune et du CPAS, que leurs responsabilités peuvent être engagées du fait de l'usage qui en serait fait par les agents[1] et qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique et de communication de la Commune et du CPAS, il est interdit d'utiliser des moyens informatiques et de communication notamment, sans être exhaustif :
- en vue de la diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant le droit d'auteur;
- en vue de l'installation de logiciels ne disposant pas d'une licence officielle ;
- à des fins de piratage informatique du matériel de la Commune et du CPAS (crack des mots de passe, …) ;
- en vue de la retransmission de messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à la Commune et/ou au CPAS ou à l'auteur du message originel;
- en vue de l'envoi de messages ou la consultation de sites de jeux ou de sites Internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- en vue de la diffusion d'informations confidentielles relatives à la Commune et au CPAS, à ses bénéficiaires, à ses partenaires ou aux agents, sauf dans le cadre strict de la conduite des dossiers / des projets de la Commune et du CPAS;
- en vue de l'utilisation des systèmes de communication (e-mail, Internet, téléphone, …) dans le cadre d'une activité professionnelle ou politique étrangère à la relation de travail liant l'agent à la Commune et au CPAS ;
- en vue de la commande de biens et services destinés à la vie privée (biens de consommation, …) durant les heures de travail ;
- à des fins de transaction bancaire privée durant les heures de travail ;
- à des fins de transaction boursière ;
- en vue de la participation, au départ de l'infrastructure de la Commune et du CPAS, à un "forum de discussion" ou "newsgroup", qui ne soit pas professionnel ;
- en vue de l'envoi ou la réception sollicitée de messages/images d'un volume excédant 15 Mb, sauf dans les cas où l'exercice de la fonction le requiert ;

- en vue de l'envoi et/ou, en cas de réception, l'ouverture de fichiers exécutables (.EXE), en raison de la menace sérieuse qu'ils constituent pour la stabilité et la sécurité du réseau de la Commune et du CPAS (virus, etc.), de même que le téléchargement de programmes, sauf dans les cas où l'exercice de la fonction le requiert ;
- en vue de la participation à des "chaînes de lettres", "pyramides" et procédés analogues ;
- plus généralement, en vue de l'utilisation des moyens informatiques et de communication dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit.
- en vue du visionnement de film, de vidéo en ligne et l'écoute de radio, qui ne soit pas professionnel.
[1] L'attention des agents est attirée sur le fait que la plupart des sites Internet qu'ils visitent gardent une trace de leur passage. Dans certains cas, ces sites identifient précisément la provenance du visiteur et son identité électronique (en l'occurrence, celle de la Commune et du CPAS).

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES DONNÉES INFORMATIQUES ET DE COMMUNICATION ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES AGENTS

Le matériel informatique et de communication est propriété de la Commune et du CPAS.
La Commune et le CPAS sont fortement attachés au principe du respect de la vie privée des agents sur le lieu de travail et respectent par conséquent les principes contenus dans le RGPD et « la loi ». Les agents reconnaissent le principe selon lequel la Commune et le CPAS disposent d'un droit de contrôle sur l'outil TIC[1] et l'utilisation de cet outil, y compris lorsque cette utilisation relève de la sphère privée.
Lorsqu'ils effectuent un contrôle des données informatiques et de communication, la Commune et le CPAS s'engagent à le réaliser dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence tels que prévus dans cette législation.

6.1. PRINCIPE DE FINALITÉ

Le contrôle des données informatiques et de communication ne peut se réaliser que pour autant que l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies :
- la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques et de communication de la Commune et du CPAS, ainsi que la protection physique des installations de la Commune et du CPAS;
- la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau tels que fixés dans le présent document ;
- la protection de la réputation, des intérêts économiques et financiers de la Commune et du CPAS ;
- le souci de protection des agents

6.2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

La Commune et le CPAS respectent le principe de proportionnalité dans la poursuite de ces finalités.
Le contrôle des données informatiques et de communication ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur ou lorsque par nécessité, le contrôle entraîne une ingérence dans la vie privée du travailleur, cette ingérence est réduite au minimum.
Ainsi, ne seront collectées en vue du contrôle que les données informatiques et de communication qui sont nécessaires, indispensables au contrôle et qui ont un caractère adéquat, pertinent et non excessif par rapport à/aux finalités poursuivies.
La Commune et le CPAS disposent d'un logiciel de prise de contrôle à distance des ordinateurs connectés au réseau. Cette connexion permet une intervention rapide du service informatique en cas de problème. Néanmoins, pour des raisons de confidentialité, le service informatique s'engage à ne se connecter sur le poste de travail de l'agent qu'avec l'accord de celui-ci ou de son responsable de service en cas d'absence.

6.3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

Les modalités du contrôle définies dans les présentes instructions sont portées à la connaissance de tous conformément aux règles applicables au sein de la Commune et du CPAS pour l'adoption du règlement de travail mais aussi de manière individuelle.

6.4. MODES DE CONTRÔLE

Le contrôle de l'utilisation des systèmes informatiques et de communication se fait dans le cadre de la poursuite des finalités décrites ci-dessus :
- Concernant l'utilisation d'Internet, la Commune et le CPAS pourront consulter la liste générale des sites Internet visités, liste indiquant la durée et le moment des visites.
- Concernant l'utilisation du courrier électronique, la Commune et le CPAS pourront effectuer des contrôles sur base d'indices généraux tels que la fréquence, le nombre, la taille, les annexes, ... des messages électroniques. Le contenu n'est en aucun cas visible. L'existence d'un contrôle par la Commune ou le CPAS n'exonère pas le travailleur de sa responsabilité personnelle quant au contenu du message.

- Concernant les communications téléphoniques, la Commune et le CPAS pourront effectuer des contrôles sur base d'indices généraux tels que la fréquence, le nombre, la durée, le type de numéro, ... des communications téléphoniques.
Lorsque, à l'occasion de ce contrôle général ou au départ d'autres sources d'information, il est constaté une anomalie, un usage interdit ou abusif des données informatiques et des moyens de communication, la personne visée à l'article 4 en informe le Collège communal ou le Bureau permanent dans les meilleurs délais. Cette dernière se réserve le droit, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites ci-dessus, de procéder à l'identification de l'agent concerné, conformément à la procédure d'individualisation décrite au point 6.4 ci-dessous.
Par anomalie, usage interdit ou abusif, on entend, notamment, des connexions longues et/ou fréquentes sur des sites Internet dont l'accès ne peut être justifié d'un point de vue professionnel, des tentatives d'accéder à des sites Internet non autorisés (cf. point 5.6), des messages électroniques ou des appels téléphoniques dont la fréquence, le nombre, la taille/la durée, le type d'adresse/de numéro parait suspect et ne pouvant être justifié d'un point de vue professionnel.
[1] TIC = technologie de l'information et de la communication
6.5. MESURES D'INDIVIDUALISATION
Par "individualisation", on entend le traitement des données collectées lors d'un contrôle en vue de les attribuer à un agent identifié ou identifiable.
6.4.1. Individualisation indirecte
S'il est suspecté ou constaté un manquement aux présentes directives ou une anomalie dans l'utilisation des données de communication électroniques, la personne visée à l'article 4 en informe le Collège communal ou le Bureau permanent dans les meilleurs délais. Cette dernière en avertira l'ensemble des agents et les informera également qu'une individualisation directe des données informatiques et de communication sera effectuée lorsqu'une nouvelle anomalie de même nature sera constatée.
Le cas échéant, la suite à donner au manquement commis sera appréciée par le Collège communal ou le Bureau permanent
6.4.2. Individualisation directe
Le service informatique en concertation avec le Directeur général procédera à une individualisation directe de l'agent s'il suspecte ou a constaté:
- une menace à la sécurité et/ou au bon fonctionnement technique des systèmes informatiques et de communication de la Commune et du CPAS, ainsi que la protection physique des installations de la Commune et du CPAS ;
- la commission de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- la violation des intérêts économiques et financiers de la Commune et du CPAS ou réputationnel du de la Commune et du CPAS.
Le Directeur général de la Commune ou du CPAS sera averti pour suite voulue et notamment, afin de procéder à un entretien permettant à l'agent d'expliquer l'utilisation qu'il a faite des outils mis à sa disposition.
ARTICLE 7 : UTILISATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
La définition des données à caractère personnel figurant dans le RGPD et dans la loi du 30 juillet 2018 rel. à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel est ainsi libellée :
" Données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un
nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale".
7.1. DÉCLARATION DES DONNÉES
L'article 30 du RGPD et l'article 55 de « la loi » mettent à charge de la Commune et du CPAS une obligation de tenir un registre de ses activités de traitement.
Ce registre contient les éléments suivants :
1° le nom et les coordonnées du responsable du traitement ou sous-traitant, de son délégué ou représentant
2° le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ;
3° les finalités du traitement ;
4° les catégories de personnes concernées ;

5° les catégories de données à caractère personnel ;
6° les catégories de destinataires ;
7° les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, le cas échéant, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
8° les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
9° une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 50 de la loi ;
10° le recours au profilage ;
11° la base juridique ;
12° la catégorie de sources externes ;
13° le protocole visé à l'article 20 de la loi ainsi que l'avis du délégué à la protection des données et la motivation visée
Ainsi, chaque service veillera à ce que ses activités soient correctement documentées dans le registre, et s'assurera de le mettre à jour lorsque des changements organisationnels interviennent ou lors de la révision annuelle si celle-ci révèle la nécessité d'apporter des ajustements.

7.2. UTILISATION DES DONNÉES

L'utilisation des données à caractère personnel est autorisée dans le cadre professionnel uniquement. Ces données sont la propriété de la Commune et du CPAS et toute utilisation de celles-ci pour des besoins privés est contraire à la loi sur la protection de la vie privée.

7.3. GESTION DES DONNÉES

Les documents et informations traitées par la Commune et le CPAS sont leurs propriétés et relèvent de leurs responsabilités. A ce titre, le RGPD impose que ces documents et informations prennent en compte des critères de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité.
Pour respecter ces exigences, il est donc demandé à chacun de respecter les règles suivantes, à savoir :
- Ne pas sortir des documents papier, interne ou confidentiel, hors des bureaux sans autorisation préalable donnée par le Directeur général.
- Ne traiter les données et documents informatisés que sur les plateformes applicatives et environnements techniques prévus à cet effet. Les données et documents ne seront donc, par défaut, pas stockés sur le PC en local ou sur des supports amovibles (exemple : clef USB, etc). Les exceptions sont à considérer au niveau de la ligne hiérarchique. Le service informatique et le délégué à la protection des données seront avertis préalablement de cette disposition et de sa durée afin de garder la maîtrise sur la circulation des données en externe dans des situations exceptionnelles.
- Lorsqu'un agent disposant des droits d'accès aux informations de la Commune et du CPAS change de fonction ou lorsqu'il est mis fin à ses fonctions, le service du personnel en informe immédiatement le service informatique afin de lui permettre de prendre les dispositions utiles au niveau des droits et sécurité d'accès (cf. article 5.1.).
- Prendre en considération les recommandations liées à la protection des données et à la sécurité de l'information dans un but d'amélioration continue
- Signaler au service informatique toute violation ou tentative de violation suspectée de son compte informatique et de manière générale tout dysfonctionnement.
- Ne jamais confier ses accès d'identification (ex. identifiant/mot de passe/etc.) à un tiers, quel que soit son statut.

ARTICLE 8 : VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'article 1er 12) du RGPD définit une violation de données à caractère personnel de la manière suivante : « Une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».
A titre d'exemple, on peut citer le vol d'un ordinateur portable, l'envoi par erreur de données à caractère personnel à une personne externe à l'administration…
Dès lors, en cas de violation de données à caractère personnel telle que définie ci-dessus, l'agent est tenu d'informer le responsable de traitement, le service informatique et le délégué à la protection des données dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

ARTICLE 9 : DROITS DE L'AGENT

9.1. DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES

Dans le cadre des présentes directives, l'agent a le droit de prendre connaissance de toute information le concernant ayant fait l'objet d'un enregistrement par la Commune et le CPAS.
L'agent a le droit de recevoir une copie des données enregistrées le concernant dans un délai d'un mois après qu'il en a formulé la demande écrite auprès du Directeur général.

9.2. DROIT DE RECTIFICATION

L'agent a le droit d'obtenir la rectification de toute donnée enregistrée inexacte le concernant. Dans le mois qui suit l'introduction de la demande écrite, le Directeur général de la Commune ou du CPAS communiquera sa position ou, le cas échéant, les rectifications apportées aux données relatives à l'agent.

9.3. DROIT DE SUPPRESSION

L'agent a le droit d'obtenir la suppression de toute donnée enregistrée le concernant qui, compte tenu des finalités du traitement :

- *est inexacte ou ;*
- *dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ou ne respectent pas les présentes directives ou ;*
- *qui a été conservée au-delà d'une période raisonnable, prenant fin après la fin des relations de travail entre les parties.*

Dans le mois qui suit l'introduction de la demande par écrit, le Directeur général communiquera à l'agent la suite qui a été donnée à sa demande.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE APPLICABLE LORS DU DÉPART DE L'AGENT

Lors de son départ, l'agent doit restituer au Service informatique les matériels mis à sa disposition.
La messagerie électronique du travailleur ayant cessé ses fonctions sera bloquée dans les meilleurs délais. Le service informatique y fera insérer un message automatique avertissant tout correspondant ultérieur du fait que le travailleur a quitté ses fonctions et ce, pendant une période de temps raisonnable.
3 mois à dater du départ de l'agent, la messagerie électronique de l'agent concerné sera supprimée. En aucun cas, l'adresse mail professionnelle au nom d'un ancien travailleur ne pourra encore être utilisée.
Au même titre qu'il doit être laissé au travailleur le soin de reprendre ses effets personnels, il convient de lui laisser le soin de reprendre ou effacer ses communications électroniques d'ordre privé avant son départ. De même, si une partie du contenu de sa messagerie doit être récupérée pour assurer la bonne marche de l'institution, cela doit se faire avant le départ de l'agent et en sa présence. En cas de situation litigieuse, l'intervention de la personne de confiance est également recommandée. Cette opération pourra enfin se clôturer par la déclaration écrite du travailleur certifiant avoir transféré à l'institution tous les messages électroniques de nature professionnelle encore à traiter qui n'étaient pas encore remis et certifiant avoir disposé du temps et des conditions suffisantes pour reprendre ou effacer ses correspondances privées.
Les accès de l'agent au système d'information et de communication de la Commune et le CPAS sont supprimés dès sa cessation d'activités au sein de la Commune et le CPAS.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Tout manquement aux règles et mesures de sécurité de la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'agent et d'entraîner à son encontre des sanctions proportionnées à la gravité des faits concernés.

ARTICLE 12 : RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le responsable du traitement des données informatiques et de communication visées par les présentes directives est, conformément au RGPD et « la loi », la personne désignée par l'Autorité.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION AUX AGENTS

Les présentes directives relatives à l'utilisation des moyens informatiques et de communication au sein de la Commune et du CPAS de Wanze seront communiquées à chaque agent utilisant les moyens informatiques et de communication de la Commune et du CPAS. Chacun en accusera réception.

ARTICLE 14 : INFORMATIONS

Tout incident de vol, de détérioration de matériel doit être signalé au service informatique : service.informatique@wanze.be ou 085/27.35.90.
Tout incident de violation de données (vol, perte, accès non autorisé, ..) doit être signalé au délégué à la protection des données de l'Institution dans laquelle l'agent travaille. Le responsable du traitement est tenu de rapporter l'incident dans un registre d'incidents.
Contacts :

- *En cas de problème informatique : 085/27.35.90*
- *En cas de questions à propos du RGPD : 085/27.35.61 (Commune) – 085/24.15.70 (CPAS)*

Article 2 : Le service du personnel est chargé de transmettre le règlement de travail modifié à la Direction générale du contrôle des lois sociales.

Article 3 : Le service du personnel est chargé:

- d'afficher les règlements modifiés aux valves et de faire tenir dans chaque lieu de travail une copie des règlements ;
- de remettre un exemplaire du règlement de travail modifié à chaque agent, contre accusé de réception.

Article 4 : La présente disposition sera soumise pour approbation à l'Autorité de tutelle.
Article 5 : la présente disposition entrera en vigueur dès approbation par l'Autorité de tutelle ou à l'expiration du délai qui lui est imparti.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTION(S) ORALE(S)

De Administration générale
Question orale de M. Englebert relative aux suites du rallye du condroz
La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.
De Administration générale
Question orale de Mme C. Lebeau relative à un immeuble à appartements chemin d'Antheit
La question orale dont objet est reportée.
De Administration générale
Question orale de Mme Seinlet - relative au projet d'urbanisation de la rue de Leumont
La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.
De Administration générale
Question orale de Mme Seinlet relative à la plateforme AP SCHOOL
La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

Le Directeur général — Le Bourgmestre

M. Philippe RADOUX — M. Christophe LACROIX